



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°16-2018-044

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2018-09-26-001 - ArrêteModificatif CHSud16 sept2018 M (3 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2018-06-19-010 - Arrêté modifiant l'arrêté du 23/11/2017 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes du département de la Charente (7 pages) Page 8

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-10-01-003 - Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la CDVLLP (2 pages) Page 16

Direction départementale des Territoires

16-2018-10-02-002 - arrêté fixant à compter du 29 septembre 2018 les minima et maxima des loyers pour les terres nues en zone polyculture élevage, des bâtiments d'exploitation et d'habitation. (3 pages) Page 19

16-2018-10-02-003 - arrêté fixant le prix des vins pour le calcul des fermages à l'échéance annuelle du 29 septembre 2017 (2 pages) Page 23

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-10-03-001 - AP-Restiction-Cogesteau 20181003 (8 pages) Page 26

16-2018-10-02-001 - AP-Restiction-Saintonge_ (5 pages) Page 35

Direction des territoires

16-2018-09-27-001 - Arrêté fixant la liste des experts référents formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe (2 pages) Page 41

Préfecture

16-2018-10-01-002 - APPBsoyauxetAnnexes (28 pages) Page 44

16-2018-08-31-004 - Arrêté DDFIP/GPP du 31 août 2018 portant subdélégation de signature aux ollaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Charente (2 pages) Page 73

16-2018-10-01-001 - Arrêté du 1er octobre 2018 relatif aux modalités de réunions conjointes des comités techniques de la préfecture, de la DDT et de la DDCSPP (2 pages) Page 76

16-2018-10-05-001 - Arrêté prescrivant le dépôt par voie postale de certaines catégories de demande de titre de séjour (1 page) Page 79

16-2018-10-03-003 - Autorisation tacite - CDAC Lidl Ruffec (dossier n° 412) (1 page) Page 81

16-2018-07-10-006 - Commission locale d'agrément et de contrôle Sud Ouest - Délibération n° DD/CLAC/SO/ n° 37/2018-04-03 portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la M. Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI, en sa qualité de président de la société SUD OUEST SECURITE (6 pages) Page 83

16-2018-08-13-011 - Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, Délibération n° DD/CLAC/SO/ n°106/2018-07-10 portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI (5 pages) Page 90

UD DIRECCTE

16-2018-09-18-014 - Récépissé de déclaration SAP837651637 (1 page)

Page 96

Agence régionale de la santé

16-2018-09-26-001

ArreteModificatif CHSud16 sept2018 M

Arrêté modifiant la composition nominative du CS du CH Hôpitaux du Sud Charente

du 26 SEP. 2018

Modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier
« Hôpitaux du Sud-Charente » à Barbezieux

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 3 septembre 2018 portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté n° 2015-751 du 2 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Charente ;

Vu le courrier du 17 septembre dernier désignant Mme Béatrice DUEZ, membre représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de Mme Marie-Chantal GUILLON ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier « hôpitaux du Sud-Charente », établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier « hôpitaux du Sud-Charente » :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Daniel COUPRIE**, représentant le *maire de Barbezieux*,
- **Monsieur André MEURAILLON**, représentant de la communauté de communes des 4B Sud-Charente,
- **Le président du conseil départemental de la Charente** ou son représentant, **Monsieur Jacques CHABOT** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Bernadette MORISSET**, membre de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Béatrice DUEZ**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Agnès AUBRIT**, membre désignée au titre des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Madame Brigitte DESOUBZDANNE**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Madame Monique LABROUSSE**,
- **Madame Mireille GENDRON**, représentantes des usagers désignées par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier « hôpitaux du Sud-Charente »,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier « hôpitaux du Sud-Charente », si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA – de la Charente,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 - Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale,

Atika UHEL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-06-19-010

Arrêté modifiant l'arrêté du 23/11/2017 fixant la liste des
médecins généralistes et spécialistes du département de la
Charente



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service Protection des Publics Vulnérables

Arrêté
portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2017
portant agrément de la liste des médecins généralistes
et spécialistes du département de la Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2014 portant agrément de la liste des médecins généralistes et spécialistes du département de la Charente modifié par arrêté du 17 décembre 2014, du 18 février 2015 et 26 octobre 2015 ;

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 – 16 Site internet : www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

Considérant le courrier du 28 mai 2018 présenté par le docteur Marie-Pierre RAYMOND, médecin généraliste, sollicitant son retrait de la liste des médecins agréés du département de la Charente ;

Considérant les changements d'adresse des cabinets médicaux des Docteurs Myriam SAVARY, médecin spécialiste et Gilles TEYSEDOU, médecin généraliste ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de la Charente est modifiée et fixée conformément à l'annexe jointe pour une durée de 3 ans à partir de l'arrêté initial du 21 novembre 2014.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **19 JUN 2018**

Le Préfet,


Pierre N'GAHANE

ANNEXE A L'ARRETE fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Charente

MEDECINS GENERALISTES

BARRET Jean-Louis	Cabinet Médical	14, Boulevard Gambetta	16230 MANSLE
BARRY Amadou	Cabinet Médical	1 rue Marc Leproux	16500 ST-MAURICE DES LIONS
BARTHES Jacques	Cabinet Médical	4, rue Victor Hugo	16450 SAINT-CLAUD
BONNARDEL Patrick	Cabinet Médical	15, route de Ruffec	16240 VILLEFAGNAN
BOUCHER Pierre	CH Camille Claudel	Rte de Bordeaux – CS 90025	16400 LA COURONNE
BOUCHERON Daniel	Cabinet Médical	Rte d'Angoulême – Ste Catherine	16410 GARAT
BOUTAINE Brigitte	Cabinet Médical	22, rue de la Pavancelle	16390 SAINT-SEVERIN
BRACCHEITI Julien	Cabinet Médical	2, Avenue de Monthron	16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
CALLOT Dominique	Cabinet Médical	4, Place des Souvenirs	16320 RONSENAC
CERF Thierry	Cabinet Médical (SELARL)	2 Ter, rue du Pont des Rices	16250 BLANZAC PORCHERESSE
CHARMENSAT Thierry	Cabinet Médical	41, Avenue Jean Monnet	16370 CHERVES RICHEMONT
CHASSEUIL Alice	Maison Médicale	41, Avenue Jean Monnet	16370 CHERVES RICHEMONT
COGNOLATO Franck	Maison Médicale	Place de l'Eglise	16120 CHATEAUNEUF
COSSON Jean-Paul	Cabinet Médical	17, Grand Rue	16110 LA ROCHEFOUCAULD
DOUERIN Patrice	Cabinet Médical	79, Avenue du Général de Gaulle	16800 SOYAUX
DUBOST Alain	Cabinet Médical	10, Grand Rue	16140 AIGRE
DUCLUZEAUD Jean-Marie	Cabinet Médical	387, rue de la Mairie	16590 BRIE
DUMAS-REAM Isabelle	Cabinet Médical	4, rue Fontaine Saint-Jean	16700 NANTEUIL EN VALLEE
DUPUIS Dany	Cabinet Médical	2, rue Buissonnière	16350 CHAMPAGNE MOUTON
GALEA Jean-Louis	Cabinet Médical	151, route de Paris	16160 GOND-PONTOUVRE
GALOPIN Guy	Cabinet Médical	Place des Tilleuls	16450 ST LAURENT DE CERIS
GIRAUD Jérôme	Cabinet Médical	6, Chemin du Moulin	16400 VOEUIL ET GIGET
GOMES DA CUNHA José	Maison de Santé – Bât D1	45, rue de Puyguillen	16600 RUELE SUR TOUVRE
GOMES DA CUNHA Jocelyne	Maison de Santé – Bât D1	45, rue de Puyguillen	16600 RUELE SUR TOUVRE
GROBOST Pierre-Louis	Cabinet Médical	10, rue du Château	16000 ANGOULEME
GROSSET Marine	CH d'Angoulême	Rd Point de Girac – CS 55015 St Michel	16959 ANGOULEME CEDEX 9

GUILLARD Jean-Eric	Cabinet Médical	5, rue de Montbron	16000 ANGOULEME
GUILLEBAUD Yves	Cabinet Médical	4, Route de Villevert	16500 CONFOLENS
JOUBERT Jean-Louis	Cabinet Médical	Allée Rostand	16470 SAINT MICHEL
LALANNE-MARTIN Marie-Pierre	Cabinet Médical	10, Impasse de la République	16380 CHAZELLES
LASCAUX Jean-Jacques	Maison de Santé – Bât D1	45, rue de Puyguillen	16600 RUEILLE SUR TOUVRE
LASSIE Patrick	Cabinet Médical	23, rue de Bélat	16000 ANGOULEME
LASSIME Jérôme	Cabinet Médical	8, Chemin du Fournil	16360 BAINES STE-RADEGONDE
LAVESSIERE Christian	Cabinet Médical	Place de l'Eglise	16120 CHATEAUNEUF
LAVIGNE Jean-Marie	Cabinet Médical	41, Avenue Jean Monnet	16370 CHERVES-RICHEMONT
LEVESQUE Jean-Louis	Cabinet Médical	14 A, rue du Temple	16120 CHATEAUNEUF
MARGHERITI Marc	Cabinet Médical	Allée des Freniers	16500 CONFOLENS
MARTIN Jean-Bruno	Cabinet Médical	16, rue de la Charente	16460 AUNAC
MENA Patrick	Cabinet Médical	39, route d'Angoulême	16400 PUYMOYEN
MONY Franck	Cabinet Médical	204, Avenue Victor Hugo	16100 COGNAC
MOUSNIER Anna	C. H. Camille Claudel	Rte de Bordeaux – CS 90025	16400 LA COURONNE
PARTHENAY Pascal	Cabinet Médical	2 Ter, rue du Pont des Rices	16250 BLANZAC PORCHERESSE
PERRIN Jean	Cabinet Médical	41, Avenue Jean Monnet	16370 CHERVES RICHEMONT
ROCHDI Timothée	Cabinet Médical	Le Bourg	16410 BOUEX
RUCHEYTON Françoise	Maison de Santé – Bât D1	45, rue Puyguillen	16600 RUEILLE SUR TOUVRE
SOUCHAUD-MENARD Viviane	Maison de Santé – Bât D1	45, rue Puyguillen	16600 RUEILLE SUR TOUVRE
TEYSSÉDOU Gilles	Cabinet Médical	101 Avenue de Varsovie	16000 ANGOULEME
THIBURCE Nicole	Cabinet Médical	148, avenue Victor Hugo	16100 COGNAC
TROUVE Antoine	Cabinet Médical	Rue de La Rochefoucauld	16230 SAINT-ANGEAU
VALLAT Jean-Paul	Cabinet Médical	36, rue Léonard Jarraud	16400 LA COURONNE

MEDECINS SPECIALISTES

BIOLOGIE MEDICALE :

LABROUSSE Philippe SELARL LABOFFICE 126, rue de Périgueux 16000 ANGOULEME

CARDIOLOGIE ET MALADIE VASCULAIRE :

BERNIER Pascal	SEL BERNIER	16100 CHATEAUBERNARD
PIERRE-JUSTIN Gilbert	CH d'Angoulême	16959 ANGOULEME CEDEX 9
WAHL Pierre	CH d'Angoulême	16959 ANGOULEME CEDEX 9

1 impasse des Hauts de l'Echassier
Rd Point de Girac – CS 55015 St Michel
Rd Point de Girac – CS 55015 St Michel

CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE :

CANCEL Jean CH d'Angoulême Rd Point de Girac – CS 55015 St Michel 16959 ANGOULEME CEDEX 9

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE :

BENFRECH Eric	Clinique de Cognac	16112 COGNAC CEDEX
CONNAULT Pascal	Clinique de Cognac	16112 COGNAC CEDEX
MULLER Alain	CH d'Angoulême	16959 ANGOULEME CEDEX 9

71, rue d'Angoulême- BP 10260
71, rue d'Angoulême- BP 10260
Rd Point de Girac – CS 55015 St Michel

CHIRURGIE UROLOGIQUE :

KOTAICHE Fouad Clinique de Cognac 71, rue d'Angoulême- BP 10260 16112 COGNAC CEDEX

GERIATRIE :

BEKHLLOUF Adda Hôpitaux du Sud Charente Route de Saint Bonnet 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE

GYNECOLOGIE MEDICALE ET OBSTETRIQUE :

BENNIS NECHBA Salim Centre Clinical 2 Chemin de Frégeneuil – CS 42510 Soyaux 16025 ANGOULEME CEDEX
D'HALLUIN Gauthier Cabinet Médical 9, Chemin de Frégeneuil 16800 SOYAUX
LEYCURAS Jacques Centre Clinical 2 Chemin de Frégeneuil – CS 42510 Soyaux 16025 ANGOULEME CEDEX
MENA Annick Cabinet Médical 53, Boulevard de Bury 16000 ANGOULEME

HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE :

BACQUART Michel Cabinet Médical 149, rue Saint-Roch 16000 ANGOULEME

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION :

ALAOUI Patrice CH d'Angoulême Rd Point de Girac – CS 55015 St Michel 16959 ANGOULEME CEDEX 9
DABBADIE Thierry Association Ardevie CSSR Les Glamots 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE

NEUROLOGIE :

PIN Jean-christophe CH d'Angoulême Rd Point de Girac – CS 55015 St Michel 16959 ANGOULEME CEDEX 9

OPHTALMOLOGIE :

ABADIE Patrick Cabinet Médical 36, rue de Pons 16100 COGNAC
PATTORET-GODART M.Pascale Cabinet Médical 39 A, rue Bellefonds 16100 COGNAC

WINTER FUSEAU Isabelle	Cabinet Médical	113, rue du Capitaine Favre	16000 ANGOULEME
O.R.L. :			
GONTIER Pierre	Centre Clinical	2, Chemin de Frégeneuil – CS 42510 Soyaux	16025 ANGOULEME CEDEX
PNEUMOLOGIE :			
PETON Catherine	Cabinet Médical	2, rue Armand Simard	16100 COGNAC
PSYCHIATRIE :			
COUQUILAUD François	Cabinet Médical	18, rue de la Rochefoucauld	16100 COGNAC
FOULOUNOUX Agnès	CH Camille Claudel	Rte de Bordeaux – CS 90025	16400 LA COURONNE
RAIMOND Jean-Claude	CH Camille Claudel	Rte de Bordeaux – CS 90025	16400 LA COURONNE
ROUSSEAU Marie-José	CH Camille Claudel	Rte de Bordeaux – CS 90025	16400 LA COURONNE
SAVARY Myriam	Cabinet médical	24 Avenue Georges Clémenceau	16000 ANGOULEME
RADIOLOGIQUE ET IMAGERIE MEDICALE :			
DUVAL Antoine	Centre de Sénologie et imagerie médicale	10 bis, Chemin de Frégeneuil	16800 SOYAUX
MADOULE Philippe	Centre de Sénologie et imagerie médicale	10 bis, Chemin de Frégeneuil	16800 SOYAUX
RHUMATOLOGIE :			
LANCIANO Elisabetta	CH d'Angoulême	Rd Point de Girac – CS 55015 St Michel	16959 ANGOULEME CEDEX 9

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-10-01-003

Arrêté portant désignation des représentants des
contribuables appelés à siéger au sein de la CDVLLP



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté MODIFICATIF n° du
modifiant l'arrêté n° 2014294-0007 du 21 octobre 2014 portant désignation des
représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale
des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les lettres adressées aux organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département de la Charente en date des 12 juin 2018 et 16 août 2018 aux fins de proposition d'un candidat ;

VU l'arrêté modificatif n°16-2017-05-12-005 du 12 mai 2017 modifiant l'arrêté n°2014294-0007 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Charente ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Charente en date du 7 décembre 2016, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente en date du 7 décembre 2016 et des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département de la Charente en date du 7 décembre 2016.

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Charente ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Charente ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014294-0007 du 21 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr DUPUY Jean-Christophe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme JUIN Myriam.

ARTICLE 2 :

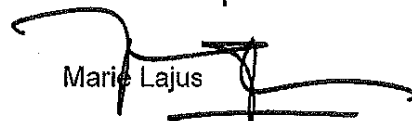
La Secrétaire générale et le Directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême le, 01 OCT. 2018

La Préfète,


Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

16-2018-10-02-002

arrêté fixant à compter du 29 septembre 2018 les minima
et maxima des loyers pour les terres nues en zone
polyculture élevage, des bâtiments d'exploitation et

*A compter du 29 septembre 2018 les minima et maxima des loyers pour les terres nues en zone
polyculture élevage, des bâtiments d'exploitation et d'habitation.*

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et rurale

Arrêté N° ...

fixant à compter du 29 septembre 2018 les minima et maxima des loyers pour les terres nues en zone polyculture élevage, des bâtiments d'exploitation et d'habitation.

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11 ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du ministre du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues, des bâtiments d'exploitation et d'habitation dans le cadre des baux ruraux ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis formulé par la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Valeurs locatives extrêmes des terres nues et prés y compris destinées à l'alimentation des équins en zone polyculture élevage :

L'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 a fixé l'indice national des fermages à 103,05 soit une variation de -3,04% par rapport à 2017.

À compter du 29 septembre 2018, et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

CATÉGORIES	Nombre de points	Valeur locative en €/ha	
		Minimale	Maximale
1	> 85	103,36	156,54
2	71 - 85	85,30	133,31
3	56 - 70	67,10	109,54
4	40 - 55	44,64	87,13
5	inférieur à 40	22,59	57,87

Pour la viticulture : les valeurs sont fixées par un arrêté distinct.

Article 2 : Valeurs locatives extrêmes des bâtiments d'exploitation :

CATÉGORIES	Minimum €/m ²	Maximum €/m ²
Catégorie 1 (exceptionnelle) : Bâtiments récents correspondant parfaitement aux besoins spécifiques de l'exploitation	2,78	5,58
Catégorie 2 : - bâtiments fonctionnels répondant à une agriculture moderne et aux normes européennes au jour de la signature du bail, - ne nécessitant pas de travaux de mise en conformité avec le règlement sanitaire départemental pour l'utilisation prévue par le preneur, - permettant d'effectuer dans des conditions rationnelles les opérations de stockage, de traitement, de conditionnement des récoltes, des pailles et des fourrages ainsi que les opérations d'alimentation des animaux et d'évacuation des fumiers et déchets de toutes natures, - disposant des accès et fournitures de fluides nécessaires aux travaux ci-dessus	2,22	2,78
Catégorie 3 : Bâtiments en bon état mais ne disposant pas de tous les équipements énumérés à la 2 ^{ème} catégorie où dont l'agencement et l'équipement ne correspondent pas en tous points à ce qui est exigé, pour qu'ils soient classés dans cette même 2 ^{ème} catégorie <i>Coefficient de vétusté compris entre 0,5 et 1</i>	1,67	2,22
Catégorie 4 : Bâtiments de dimensions inadaptées ou auxquels il manque des éléments d'équipements ou ayant des accès restreints <i>Coefficient de vétusté compris entre 0,2 et 1</i>	1,11	1,45
Catégorie 5 : Plus-value sur les bâtiments vinaires avec une cuverie en ciment (par hl) <i>Coefficient de vétusté compris entre 0,5 et 1</i>	0,10	0,23
Catégorie 6 : Bâtiments concernant les activités équestres <u>y compris les immeubles non bâtis spécifiques aux activités équestres tels que les manèges non couverts, les carrières, les aires d'exercices.</u>	0,51	526,74

Article 3 : Valeurs locatives extrêmes des bâtiments d'habitation :

Les minima et maxima des loyers des bâtiments d'habitation sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié au 4^{ème} trimestre. Les valeurs de cet indice étaient de 125,50 en 2016 et 126,82 en 2017 soit une variation de +1,05%.

CATÉGORIE	Nombre de points	Minima (€/m ² /an)	Maxima (€/m ² /an)
1	106 à 120	68,62	77,68
2	86 à 105	55,68	67,97
3	66 à 85	42,73	55,02
4	44 à 65	25,89	42,08

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 02 OCT. 2018

La préfète,



Marie FAHIS

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction départementale des Territoires

16-2018-10-02-003

arrêté fixant le prix des vins pour le calcul des fermages à
l'échéance annuelle du 29 septembre 2017

fixe le prix des vins pour le calcul des fermages à l'échéance annuelle du 29 septembre 2017



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et rurale

Arrêté N° ...
fixant le prix des vins pour le calcul des fermages à l'échéance annuelle du 29 septembre 2017

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues, des bâtiments d'exploitation et d'habitation dans le cadre des baux ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 fixant les modalités de calcul des prix des vins dans le cadre des fermages en viticulture ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis formulé par la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prix des vins, exprimés en Euros par hectolitre d'alcool pur, pour le calcul des fermages à l'échéance du 29 septembre 2017 sont fixés, conformément à l'avis de la commission paritaire départementale des baux ruraux, aux valeurs suivantes :

GRANDES CHAMPAGNE	768 € par Hectolitre d'Alcool Pur
PETITE CHAMPAGNE	699 € par Hectolitre d'Alcool Pur
BORDERIES	869 € par Hectolitre d'Alcool Pur
FINS BOIS	683 € par Hectolitre d'Alcool Pur
BONS BOIS	643 € par Hectolitre d'Alcool Pur

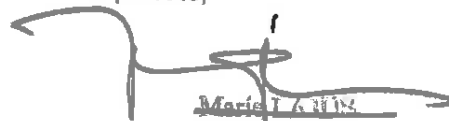
Article 2 : À compter du 29 septembre 2017 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution du prix des denrées, les maxima et minima sont fixés, pour la viticulture aux valeurs suivantes :

CATÉGORIE	Nombre de points	VALEUR LOCATIVE / Ha									
		GRANDE CHAMPAGNE		PETITE CHAMPAGNE		BORDERIES		FINS BOIS		BONS BOIS	
		MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
1	81 à 100	884 €	1 383 €	804 €	1 259 €	999 €	1 584 €	785 €	1 229 €	739 €	1 157 €
2	60 à 80	815 €	884 €	559 €	804 €	895 €	999 €	546 €	785 €	514 €	739 €
3	< 60	461 €	815 €	420 €	559 €	521 €	695 €	410 €	548 €	386 €	514 €

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 02 OCT. 2018

La préfète,



Marie L. G. N.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-10-03-001

AP-Restriction-Cogesteau 20181003

Gestion étiage 2018 : AP périmètre OUGC Cogest'Eau



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques

Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le **bassin versant de la Charente** du périmètre de l'**OUGC Cogest'Eau**

**À afficher
dès réception**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 à R.211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme unique de gestion collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-04-10-004 du 23 mars 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC Cogest'Eau ;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argenton-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente-Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois délivrées à titres individuels pour la campagne 2018-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-27-019 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-30-002 du 30 août 2018 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Art. 1^{er}. - L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Article 2)	Date d'entrée en application
Argence	Balzac <i>Piézo Vouillac</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	27/09/2018
Argentor - Izone	Station Poursac	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	04/10/2018
Auge	Montigné <i>Piézo Le Coup de la Vache</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	27/09/2018
Aume-Couture	Aigre <i>Piézo Saint-Maixant</i> et Station Moulin de Gouge	Alerte	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	27/09/2018
Bief	Charmé <i>Piézo Bellicou</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	27/09/2018
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Vindelle <i>Station La Côte</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Chaniers <i>Station Pont de Beillant</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	27/09/2018
Né	Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	CRISE	Interdiction d'irriguer y compris cultures dérogatoires	20/09/2018
Nouère	Saint-Saturnin <i>Piézo Lunesse</i>	Hors Alerte	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	27/09/2018
Péruse + Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur des Jarriges	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Sud-Angoumois <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux Claires</i>	Vœuil-et-Giget <i>Station Pont-Neuf (La Charraud)</i>	Hors Alerte	Volume libre	04/10/2018
Son-Sonnette	Saint-Front <i>Station Le Bourdelais</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	27/09/2018

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau ci-dessus pour la période hebdomadaire en cours. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Art. 2 – Le droit d'irriguer à compter du 1^{er} octobre ne concerne que les préleveurs en possession d'une notification d'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour la période hivernale.

Sur les sous-bassin de l'Argence, Argenton-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Aval, Nouère et Son-Sonnette, l'irrigation est interdite pour tout prélèvement, sauf demande de dérogation motivée déposée et validée auprès de l'OUGC.

Sur le sous-bassin du Né, le niveau de "Crise" étant franchi, l'interdiction d'irriguer concerne l'ensemble des cultures y compris les cultures dérogatoires déclarées.

Art. 3 - Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Art. 4 - Le précédent arrêté du 25 septembre 2018 mettant en œuvre les restrictions dans les communes des sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 4 octobre 2018 à 8 heures.

Art. 5 - Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Art. 6 - Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Art. 7 - Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Art. 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Art. 9 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 3 octobre 2018

Pour la Préfète,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Thierry TOUZET

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ARGENCE

ANAI BALZAC BRIE	CHAMPNIERS JAULDES TOURRIERS	VARS VILLEJOUBERT
------------------------	------------------------------------	----------------------

ARGENTOR-IZONNE

BENEST BIOUSSAC CHAMPAGNE-MOUTON LE BOUCHAGE NANTEUIL-EN-VALLEE (Aizecq - Messeux - Moutardon - Pougne - Saint-Gervais)	LE VIEUX-CERIER POURSAC SAINT-COUTANT SAINT-GEORGES	SAINT-LAURENT DE CERIS TAIZE-AIZIE VERTEUIL-SUR-CHARENTE VIEUX-RUFFEC
--	--	--

AUGE

ANVILLE AUGE-SAINT-MEDARD BONNEVILLE	GOURVILLE MARCILLAC-LANVILLE MONS	MONTIGNE ROUILLAC
--	---	----------------------

BIEF

CHARME COURCOME JUILLE LIGNE	LONNES LUXE RAIX SALLES DE VILLEFAGNAN	TUZIE VILLEFAGNAN
---------------------------------------	---	----------------------

AUME-COUTURE

AIGRE AMBERAC BARBEZIERES BRETTES EBREON EMPURE FOUQUEURE LES GOURS	LONGRE LUPSAULT MARCILLAC-LANVILLE MONS ORADOUR-D'AIGRE PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE RANVILLE-BREUILLAUD SAINT-FRAIGNE	SOUVIGNE THEIL-RABIER TUSSON VERDILLE VILLEFAGNAN VILLEJESUS
--	---	---

CHARENTE-AMONT

ALLOUE	HIESSE	RUFFEC
AMBERAC	LA CHAPELLE	SAUVAGNAC
AMBERNAC	LA PERUSE	SAINT-AMANT DE BOIXE
ANGOULEME	LE LINDOIS	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
ANSAC/VIENNE	LES ADJOTS	SAINT-GENIS D'HIERSAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	LESIGNAC-DURAND	SAINT-GEORGES
AUSSAC-VADALLE	LICHERES	SAINT-GOURSON
BALZAC	LIGNE	SAINT-GROUX
BARRO	LUXE	SAINT-LAURENT DE CERIS
BENEST	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-QUENTIN/CHARENTE
BIOUSSAC	MANSLE	SAINT-CYBARDEAUX
CELLETES	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MARSAC	SURIS
CHENON	MASSIGNAC	TAIZE-AIZIE
CONDAC	MONTIGNAC	VARIS
COULONGES	MOUTON	VERNEUIL
EPENEDE	MOUTONNEAU	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
EXIDEUIL	MOUZON	VERVANT
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEGATS
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLEJOUBERT
FOUQUEURE	POURSAC	VILLOGNON
GENAC-BIGNAC	PRESSIGNAC	VINDELLE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	VOUHARTE
	ROUMAZIERES-LOUBERT	XAMBES

CHARENTE-AVAL

ANGEAC CHARENTE	GENSAC-LA-PALLUE	SIGOGNE
BASSAC	GONDEVILLE	SIREUIL
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	ST-BRICE
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-LAURENT DE COGNAC
BOUTEVILLE	JAVREZAC	SAINT-MEME LES CARRIERES
BOUTIERS SAINT-TROJEAN	JULIENNE	SAINT-MICHEL
CHAMPMILLON	LES METAIRIES	SAINT-PREUIL
CHASSORS	LINARS	SAINT-SATURNIN
CHATEAUBERNARD	MAINXE	SAINT-SIMEUX
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MERIGNAC	SAINT-SIMON
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
COGNAC	MESNAC	TRIAAC-LAUTRAIT
ECHALLAT	MOSNAC	TROIS-PALIS
FLEAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
FLEURAC	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
FOUSSIGNAC	ROULLET-ST-ESTEPHE	VIBRAC
	SEGONZAC	

NE

AMBLEVILLE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	PLASSAC-ROUFFIAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	POULLIGNAC
ANGEDUC	DEVIAT	REIGNAC
ARS	ETRIAC	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
BARBEZIEUX	GENTE	SAINT-BONNET
BARRET	GIMEUX	MONTMOREAU
BECHERESSE	GUIMPS	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-FELIX
BERNEUIL	LACHAISE	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
BESSAC	LADIVILLE	SAINT-LEGER
BIRAC	LAGARDE-SUR-LE-NE	SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX
BONNEUIL	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-PALAIS-DU-NE
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	MERPINS	SAINT-PREUIL
CHADURIE	NONAC	SALLES D'ANGLES
CHALLIGNAC	ORIOLES	SALLES DE BARBEZIEUX
CHAMPAGNE-VIGNY	PASSIRAC	SEGONZAC
CHILLAC	PERIGNAC	VAL-DES-VIGNES
CONDEON		

NOUERE

ASNIERES-SUR-NOUERE DOUZAT ECHALLAT FLEAC GENAC-BIGNAC	GOURVILLE HIERSAC LINARS MONTIGNE ROUILLAC	SAINT-AMANT DE NOUERE SAINT-CYBARDEAUX SAINT-GENIS D'HIERSAC SAINT-SATURNIN TROIS-PALIS
--	--	---

PERUSE

BERNAC CONDAC EMPURE LA CHEVRERIE LA FAYE	LA FORET DE TESSE LA MAGDELEINE LES ADJOTS LONDIGNY MONTJEAN	RUFFEC SAINT-MARTIN DU CLOCHER VILLIERS LE ROUX
---	--	---

SUD-ANGOUMOIS

<p><u>ANGUIENNE</u> ANGOULEME DIRAC GARAT PUYMOYEN SOYAUX</p> <p><u>LA CHARRAUD</u> DIGNAC FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALETTE MOUTHIER/BOEME SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL ET GIGET</p>	<p><u>BOEME</u> BOISNE-LA-TUDE CHADURIE FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALETTE MOUTHIER-sur-BOEME NERSAC PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET-SAINT-ESTEPHE VOULGEZAC</p>	<p><u>CLAIX</u> CLAIX ROULLET- SAINT- ESTEPHE</p> <p><u>LES EAUX-CLAIRES</u> ANGOULEME DIGNAC DIRAC LA COURONNE PUYMOYEN SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL ET GIGET</p>
--	--	--

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE BEAULIEU-SUR-SONNETTE CELLEFROUIN CHASSIECQ COUTURE LA TACHE LE GRAND-MADIEU	MOUTON NANTEUIL EN VALLEE NIEUIL PARZAC ROUMAZIERES-LOUBERT SAINT-CLAUD SAINT-FRONT	SAINT-GOURSON SAINT-LAURENT DE CERIS SAINT-SULPICE DE RUFFEC TURGON VALENCE VENTOUSE VIEUX-CERIER
---	---	---

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-10-02-001

AP-Restriction-Saintonge_

irrigation-restriction



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués
à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,
sur le **bassin versant de la Charente** du périmètre de l'OUGC **Saintonge**

**À afficher
dès réception**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-04-04-001 du 4 avril 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente sur les sous-bassins de l'Antenne-Soloire et Seugne dans périmètre de l'OUGC SAINTONGE, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-04-26-003 du 26 avril 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC Saintonge ;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins de l'Antenne-Soloire et Seugne délivrées à titres individuels pour la campagne 2018-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-27-019 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-30-002 du 30 août 2018 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Art. 1^{er}. - L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
Antenne-Soloire	Ballans Piézo Les Ramées	Alerte	Taux hebdo. 7 %	12/09/2018
Seugne	Saint-Seurin-de-Palenne Station de Lijardière	Alerte	Taux hebdo. 7 %	03/10/2018

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau ci-dessus pour la période hebdomadaire en cours. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Art. 2 - Les restrictions sont applicables à partir de 9H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Art. 3 - Le précédent arrêté du 25 septembre 2018 est abrogé à compter du 3 octobre 2018 à 9 heures. L'indicateur du bassin de la Seugne de la Lijardière à St Seurin de Palenne étant au-dessous du seuil d'alerte.

Art. 4 - Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Art. 5 - Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Art. 6 - Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Art. 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Art. 8 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 2 octobre 2018

Pour La Préfète,

La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	MESNAC
BREVILLE	NERCILLAC
CHASSORS	REPARSAC
CHERVES-RICHEMONT	ROUILLAC
COGNAC	SAINT-BRICE
COURBILLAC	SAINTE-SEVERE
HOULETTE	SAINT-LAURENT DE COGNAC
JAVREZAC	SAINT-SULPICE DE COGNAC
JULIENNE	SIGOGNE
LOUZAC-SAINT-ANDRE	VAUX-ROUILLAC
MAREUIL	

SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMERAC
BORS DE BAIGNES	REIGNAC
CHANTILLAC	TOUVERAC
CONDEON	

Direction des territoires

16-2018-09-27-001

Arrêté fixant la liste des experts référents formés dans le
cadre de la politique de restauration du vison d'Europe

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques

Arrêté fixant la liste des experts référents formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6 à R.427-25 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 (9°) et R. 2122-9-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant subdélégation de signature ;
Considérant que le département de la Charente est concerné par le programme de protection du vison d'Europe ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre aux piégeurs de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, la liste des experts référents formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est fixée ainsi :

ONCFS SD 16	ONCFS SD 16	ONCFS	05 45 39 00 00
DEGAT	ANDRE	APAC 16	06 25 62 65 93
BONNECAZE	BERNARD	APAC 16	05 45 91 31 78 / 06 03 37 57 30
MAPPA	FREDERIC	FDC 16	06 12 42 64 54
MAHE	FREDERIC	FDC 16	06 10 20 84 97
BORGEOT	JEAN-MARIE	APAC 16	06 82 21 79 28
DORFIAC	MATTHIEU	CHARENTE NATURE	06 98 89 85 57
FOURNIER	PASCAL	GREGE	05 56 25 86 54 / 06 08 31 15 42
FOURNIER	CHRISTINE	GREGE	05 56 25 86 54 / 06 08 31 15 42
LAOUE	ESTELLE	GREGE	05 56 25 86 54 / 06 08 31 15 42
BOUT	CATHERINE	GREGE	05 56 25 86 54 / 06 08 31 15 42
MAURIE	VANESSA	GREGE	05 56 25 86 54 / 06 08 31 15 42

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et le sous-préfet de Confolens, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 27 septembre 2018

P/La Préfète
P/la directrice et par subdélégation

La responsable de l'Unité
~~Eau et Agriculture~~
~~Chasse - Pêche~~
Jennifer BAZUS

Préfecture

16-2018-10-01-002

APPBsoyauxetAnnexes

protection biotope



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service économique agricole et rurale

ARRÊTÉ

portant protection de biotopes sur les territoires des communes de Magnac-sur-Touvre, Garat et Soyaux (Charente)

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 411-1 et suivants, les articles R. 411-15 à R. 411-17 et R415-1 ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur le territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région Poitou-Charentes complétant la liste nationale

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu l'avis favorable de la Chambre départementale d'agriculture de Charente, daté du 11 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 5 septembre 2018

Vu la synthèse de la consultation du public effectuée du 27 avril au 20 mai 2018 ;

Considérant l'inscription existante, de la majorité du périmètre, à l'inventaire régional des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) – ZNIEFF de type 1 n° 448 « Brandes de Soyaux » et ZNIEFF de type 1 n° 808 « Enteroches » ;

Considérant les fonctions de « réservoir de biodiversité » et de « corridor écologique » attribuées au vaste ensemble de milieux naturels constitués des bois de Montboulard, d'Antornac, de Bassac, des brandes de Soyaux, et des coteaux calcaires d'Enteroche, par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Poitou-Charente et par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Angoumois, conférant ainsi au secteur un rôle dans la préservation de la Trame Verte et Bleue régionale et locale ;

Considérant la présence de 5 espèces végétales protégées sur le périmètre de protection (dont la Sabline des chaumes, l'Euphrase de Jaubert et la Crapaudine de Guillon) ;

Considérant la présence de 49 espèces faunistiques protégées (oiseaux, chauves-souris, amphibiens, reptiles, insectes) dont la majorité utilise les différents biotopes présents sur le périmètre de protection, pour l'accomplissement de l'ensemble de leur cycle de vie (reproduction, chasse, repos...) ;

Considérant la dynamique d'extension des zones urbanisées en périphérie immédiate des milieux naturels ;

Considérant l'intérêt de l'outil réglementaire « arrêté de protection de biotope » pour assurer une protection des biotopes remarquables sur le long terme, et complémentaire aux règles des documents d'urbanisme ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Terrains concernés par le périmètre de protection

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la survie des espèces animales et végétales protégées listées en Annexe 1 du présent arrêté, il est établi un périmètre de protection de biotope (APPB) sur le secteur des bois de Montboulard, d'Antornac, de Bassac, des brandes de Soyaux, et des coteaux calcaires d'Enteroche, situé sur les communes de Magnac-sur-Touvre, Garat et Soyaux.

La délimitation de ce périmètre de protection est présentée sur deux cartes faisant apparaître les plans cadastraux superposés, pour l'une, au fond de carte IGN 25 000, et pour l'autre, aux photos aériennes IGN de 2014. Ces cartes figurent en Annexe, 2 et 3, du présent arrêté. La liste des parcelles cadastrales concernées est également annexée au présent arrêté (Annexe 4).

La surface totale cadastrée couverte par l'arrêté est de 346 ha 95 a 83 ca, répartie sur 799 parcelles.

Article 2 : Protection générale

Afin de préserver les biotopes dans le périmètre de protection et de limiter les interventions susceptibles de porter atteinte à la bonne conservation des espèces végétales et animales protégées présentes sur le site, **sont interdits** sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 :

- les défrichements (au sens de l'article L341-1 du code forestier – destruction de l'état boisé d'un terrain mettant fin à sa destination forestière) ;
- les plantations d'essences forestières non locales, notamment résineuses, lors du renouvellement des peuplements à dominante feuillus ;
- les nouvelles implantations de boisements, vergers ou truffières sur des parcelles qui ne sont pas en nature de bois ou landes ;
- le retournement du sol ;
- les exhaussements et les affouillements du sol, y compris le décapage du sol par enlèvement de sa couche superficielle, à l'exception d'opérations encadrées de gestion des milieux naturels ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ou pesticides, de quelque nature qu'ils soient ;
- tout type de dépôt, stockage, déversement ou rejet (notamment : eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, détritiques, résidus, gravats, matériaux de toute nature) ;
- l'installation de clôtures, autres que celles liées à l'activité agricole ou sylvicole ;
- l'installation de clôtures, liées à l'activité agricole ou sylvicole, non perméables à la petite faune
- la réalisation de tout type de feu, sauf pour les opérations encadrées de gestion des milieux naturels ;
- les activités de bivouac, camping, caravaning, camping-car, mobil-home ;
- la cueillette de la végétation et des fleurs à l'exception de celles des fruits et des champignons.

Afin de limiter le dérangement des gîtes hivernaux à chauves-souris, il est interdit de pénétrer sous ou dans les cavités et grottes, entre le 15 novembre et le 15 mars, période d'hibernation des chauves-souris protégées fréquentant le site (notamment Grand Rhinolophe, Grand Murin, Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées).

Article 3 : Aménagement, entretien et gestion du site

En dehors des parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole ou de gestion pastorale, les restrictions ou interdictions suivantes (points 3.1 et 3.2) s'appliquent :

3.1 - Seuls sont autorisés les aménagements et installations légères, non cimentés (sauf points d'ancrage), et non bitumés, visant à l'information du public, à la connaissance des milieux naturels, ou à la circulation canalisée du public pour préserver certains secteurs de végétation fragile.

Tout autre type de construction ou d'installation est interdite (hors cas particulier prévu au point 3.3).

3.2 - En dehors des zones du Massif de Soyaux relevant de l'obligation de débroussaillage ou d'élagage de sécurité, telles que définies dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en cours classant les massifs forestiers à risque de feux de forêt de Charente :

Afin de limiter les dérangements ou la destruction de la faune en période de reproduction, seuls sont autorisés les travaux sylvicoles, d'exploitation forestière, de gestion ou d'entretien des milieux naturels, effectués dans les conditions définies ci-après :

- sur les milieux forestiers ou de landes : réalisation des travaux uniquement du 1^{er} août au 1^{er} mars. Cette restriction de période ne s'applique pas aux opérations de débardage des bois, ou de lutte (encadrée par un expert naturaliste) contre la fougère aigle (notamment par passage du brise fougère sur les secteurs de landes), qui sont autorisées toute l'année ;

- sur les autres milieux (parcelles de pelouses calcicoles et milieux semi-ouverts) : réalisation des travaux uniquement du 1^{er} octobre au 1^{er} mars. De manière dérogatoire, dans le cadre d'opérations de gestion conservatoire des pelouses calcicoles, les fauches localisées sur des secteurs colonisés par le brachypode et préalablement repérés par un expert naturaliste sont autorisées du 1^{er} octobre au 30 juin.

3.3 - Les travaux et installations techniques liées à la voirie ou au fonctionnement des réseaux enterrés, à condition qu'ils se situent en continuité des voiries existantes, ne sont pas concernés par les termes de cet article.

Article 4 : Circulation des véhicules à moteur

Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 :

Il est rappelé, en application des articles L. 362-1 et 2 du code de l'environnement, que la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Dans le cadre de cet arrêté, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, comme la sécurité incendie, la surveillance ou les suivis menés par les administrations, les établissements publics, les gardes particuliers (chasse, champêtres) ;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole ou sylvicole, ou d'entretien des espaces naturels ;
- aux véhicules utilisés par les propriétaires ou à leurs ayants-droits.

Article 5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêtés sont passibles des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté, et les pièces qui lui sont annexées, seront :

- affichés dans les mairies des communes de Magnac-sur-Touvre, de Garat et de Soyaux,
- publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente,
- consultables auprès des services de l'État (Préfecture, DREAL) et notamment sur les sites internet correspondants ;
- publiés dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7 : Recours

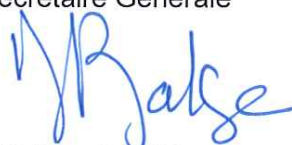
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente, les Maires des communes de Magnac-sur-Touvre, de Garat et de Soyaux, la Directrice Départementale des territoires de Charente, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de la Délégation régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Agence Française de la Biodiversité, le Directeur de la Délégation régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 1 OCT. 2018

P/La préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Delphine Balsa

Annexe 1 : Liste des espèces animales et végétales protégées présentes sur le périmètre de protection

> Espèces animales :

PN = Protection nationale (Arrêtés ministériels)

TVB = espèce sensible à la fragmentation ayant été retenu dans le Schéma régional de Cohérence Ecologique de Poitou-Charente, pour identifier les réservoirs de biodiversité de la Trame verte et Bleue (TVB) régionale.

SCAP niveau 1 = espèce de niveau 1 sur la liste régionale des espèces cibles pour la Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP) – espèce pour laquelle le réseau de sites protégés est insuffisant.

MAMMIFERES

Nom français	Nom latin	PN	TVB	SCAP
Genette	<i>Genetta genetta</i>	X	X	
Chiroptères (chauves-souris)				
Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>	X	X	
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	X	X	
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	X	X	
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	X		
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	X	X	
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>	X	X	X
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>	X		
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	X		
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X		
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X	X	
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	X		
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	X		
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	X		
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X		
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>	X		
Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	X		
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	X		

OISEAUX NICHEURS

Nom français	Nom latin	PN	TVB	SCAP
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	X	X	
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	X		X
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	X		
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	X		
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	X	X	
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	X	X	X
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	X	X	
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	X	X	X
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	X		
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	X		
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	X		
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	X	X	X
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	X		
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	X		
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>	X		
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	X	X	
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	X	X	
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	X	X	
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	X		
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>	X	X	
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	X		

REPTILES

Nom français	Nom latin	PN	TVB	SCAP
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X		
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X		
Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>	X	X	

AMPHIBIENS

Nom français	Nom latin	PN		
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	X		
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	X		
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>	X	X	

INSECTES

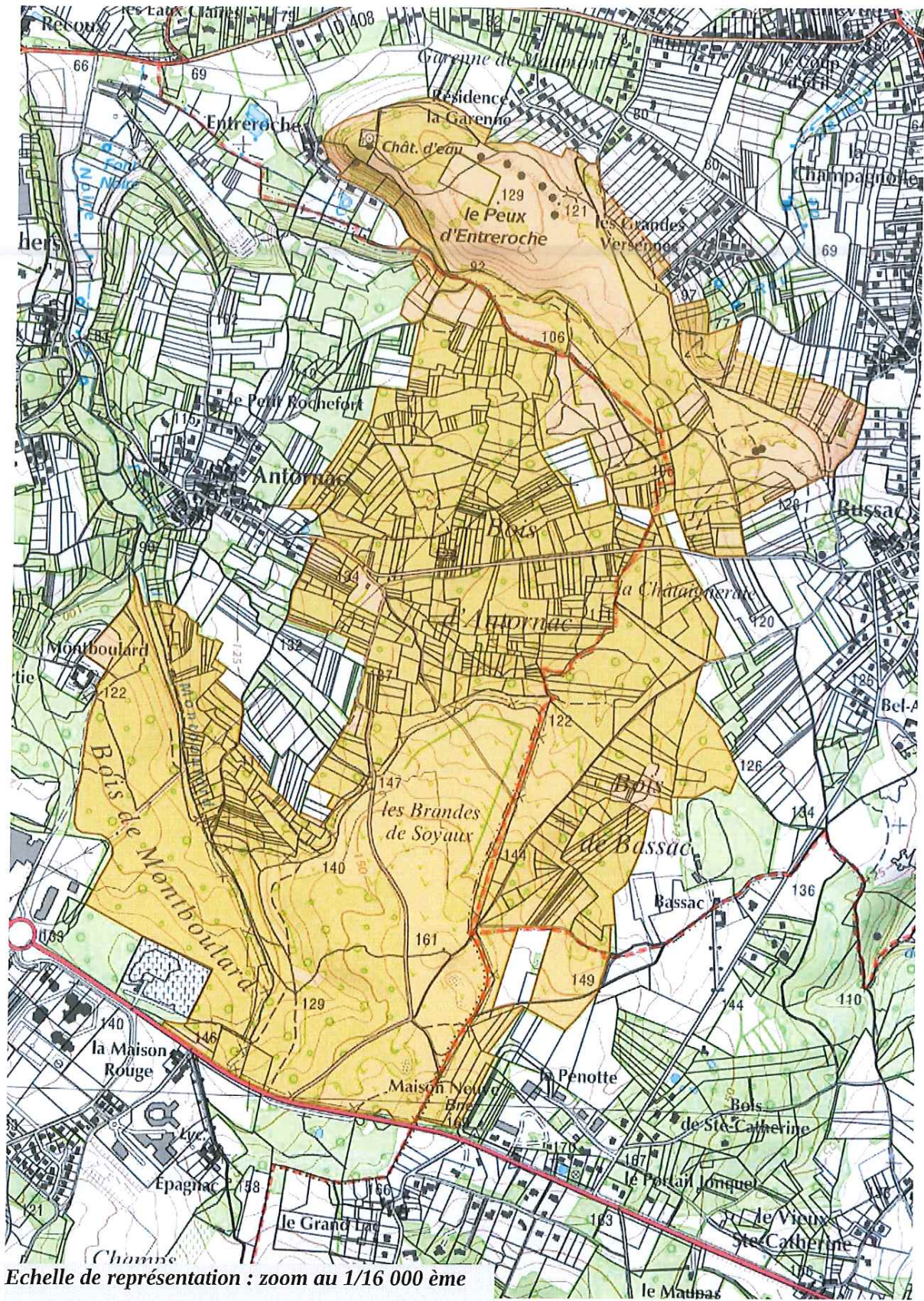
Nom français	Nom latin	PN	TVB	SCAP
Lépidoptères (papillons de jour)				
Azuré du serpolet	<i>Maculinea arion</i>	X	X	X
Bacchante	<i>Lopinga achine</i>	X	X	X
Fadet des laïches	<i>Coenonympha oedippus</i>	X	X	X
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	X		

> Flore protégée

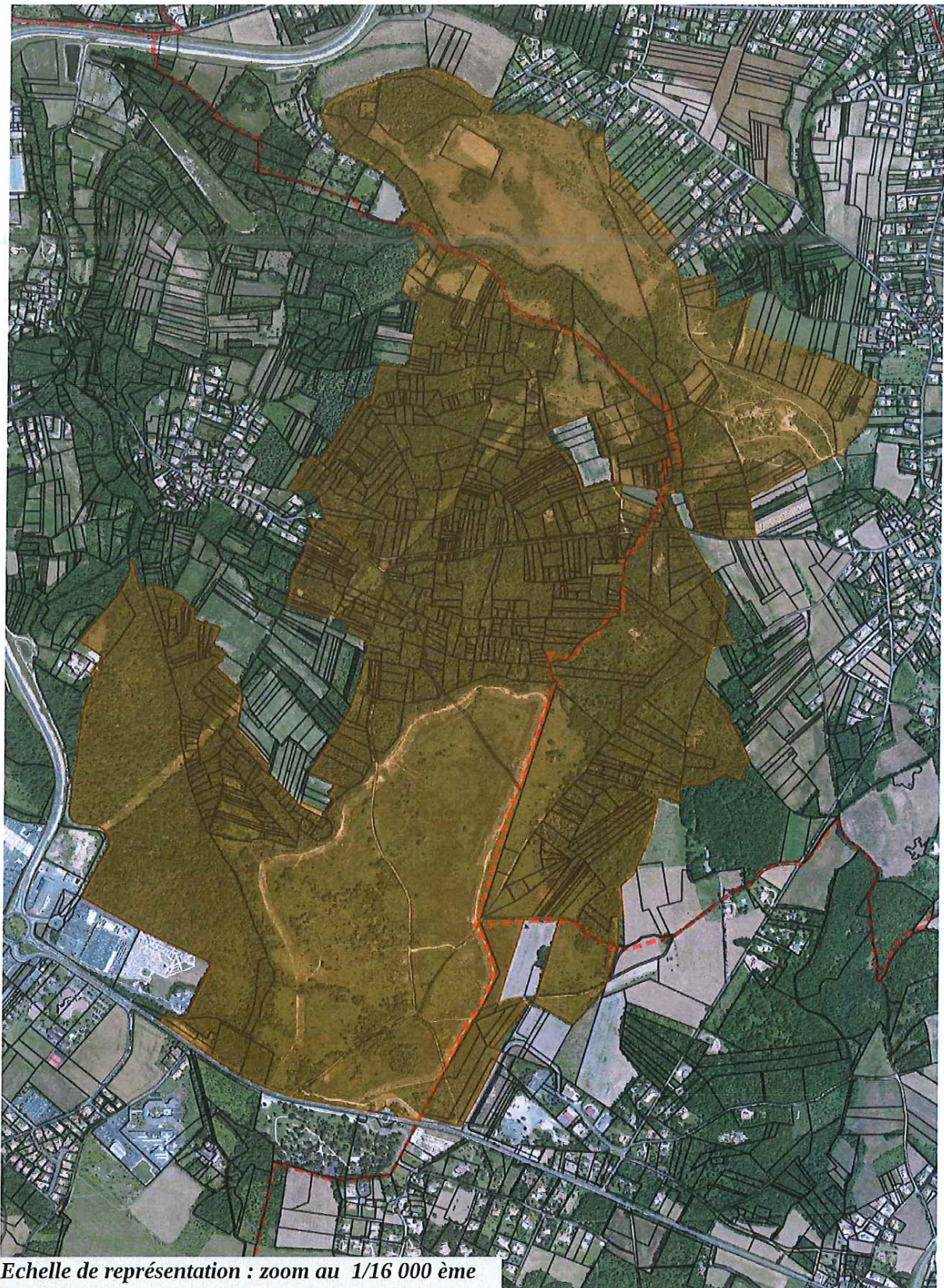
PN = Protection nationale (Arrêté ministériel du 20 janvier 82) /PR = Protection régionale (Arrêté ministériel du 19 avril 88)

Nom français	Nom latin	PN	PR
Sabline des chaumes	<i>Arenaria controversa</i>	X	
Lin d'Autriche	<i>Linum austriacum</i>		X
Euphrase de Jaubert	<i>Odontites jaubertianus</i>	X	
Nerprun des rochers	<i>Rhamnus saxatilis</i>		X
Crapaudine de Guillon	<i>Sideritis guillonii</i>		X

Annexe 2 : Carte du périmètre de protection
(fond IGN SCAN 25 000 ème et plans cadastraux)



Annexe 3 : Carte du périmètre de protection
(fond IGN orthophoto 2014 et plans cadastraux)



Echelle de représentation : zoom au 1/16 000 ème

Annexe 4 : Liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre du projet d'APPB

code insee	commune	Section	Numéro parcelle	Surface(ha)
16146	Garat	AY	1	1,5057
16146	Garat	AY	2	0,124
16146	Garat	AY	3	0,1231
16146	Garat	AY	7	1,0223
16146	Garat	AY	8	3,2277
16146	Garat	AY	127	0,3195
16146	Garat	AY	128	0,2749
16146	Garat	AY	138	1,3782
16146	Garat	AY	139	0,6054
16146	Garat	AY	140	0,2952
16146	Garat	AY	166	0,0559
16146	Garat	AY	169	0,7884
16146	Garat	AY	172	0,0123
16146	Garat	AY	175	0,3133
16199	Magnac-sur-Touvre	AO	9 b	0,0796
16199	Magnac-sur-Touvre	AO	12	0,0647
16199	Magnac-sur-Touvre	AO	13 c	0,0853
16199	Magnac-sur-Touvre	AO	14 c	0,1097
16199	Magnac-sur-Touvre	AO	15 b	0,12
16199	Magnac-sur-Touvre	AO	18	0,0624
16199	Magnac-sur-Touvre	AO	19 c	0,1121
16199	Magnac-sur-Touvre	AO	20	0,178
16199	Magnac-sur-Touvre	AO	23	0,0965
16199	Magnac-sur-Touvre	AO	24	0,0957
16199	Magnac-sur-Touvre	AO	28	0,1794
16199	Magnac-sur-Touvre	AO	119	0,4516
16199	Magnac-sur-Touvre	AO	120	0,2032
16199	Magnac-sur-Touvre	AO	121	0,2008
16199	Magnac-sur-Touvre	AR	108 b	0,2113
16199	Magnac-sur-Touvre	AR	114 c	0,4675
16199	Magnac-sur-Touvre	AR	114 b	0,102
16199	Magnac-sur-Touvre	AR	115 b	0,1956
16199	Magnac-sur-Touvre	AR	116	0,2186
16199	Magnac-sur-Touvre	AR	117	0,1893
16199	Magnac-sur-Touvre	AR	118	0,6401
16199	Magnac-sur-Touvre	AR	119	0,1022
16199	Magnac-sur-Touvre	AR	120	0,0999
16199	Magnac-sur-Touvre	AR	121	0,056
16199	Magnac-sur-Touvre	AR	122	0,5738
16199	Magnac-sur-Touvre	AR	123	0,1574
16199	Magnac-sur-Touvre	AR	124	0,1295
16199	Magnac-sur-Touvre	AR	125	0,025
16199	Magnac-sur-Touvre	AR	126	1,1343

Annexe 4 : Liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre du projet d'APPB

code insee	commune	Section	Numéro parcelle	Surface(ha)
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	20	0,2426
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	24	0,3171
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	25	3,2671
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	117	0,5143
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	118	0,2061
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	119	0,2129
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	120	1,1028
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	121	0,4759
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	122	0,8139
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	123	1,8324
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	124	0,4239
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	125	0,4717
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	126	0,0441
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	127	0,1315
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	128	0,1168
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	129	0,108
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	130	0,0324
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	131	0,0272
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	132	0,1808
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	133	0,1254
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	134	0,0948
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	135	0,0836
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	136	0,349
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	137	0,2034
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	138	0,3522
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	139	0,1594
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	140	0,073
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	141	0,2023
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	142	0,4695
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	143	0,4863
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	144	0,4373
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	145	0,2484
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	146	0,3419
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	147	0,2233
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	148	0,4416
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	149	0,4549
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	150	0,466
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	151	0,4385
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	152	2,5101
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	154	0,5934
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	155	0,223
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	156	0,5977
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	157	0,348

Annexe 4 : Liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre du projet d'APPB

code insee	commune	Section	Numéro parcelle	Surface(ha)
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	158	0,1646
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	159	0,2181
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	160	0,0812
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	161	0,0885
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	162	0,1563
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	163	0,3614
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	164	0,9854
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	165	0,3674
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	166	0,1098
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	167	0,1111
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	168	0,1369
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	169	0,7545
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	170	0,2331
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	171	0,2716
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	172	0,3299
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	173	0,324
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	174	5,727
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	175	2,0492
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	176	1,2346
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	177	0,6761
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	178	4,5975
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	179	0,8901
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	180	0,4494
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	181	1,0604
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	182	0,4349
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	183	0,456
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	184	0,3718
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	185	0,5858
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	186	0,168
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	187	0,1353
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	188	1,1874
16199	Magnac-sur-Touvre	AX	189	1,2005
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	1 b	0,5145
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	2 b	0,2393
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	3 b	0,2621
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	4 b	0,4584
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	5	0,1579
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	6	2,0534
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	7	13,5271
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	8	0,4029
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	9	0,2349
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	10	0,089
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	11	0,096

Annexe 4 : Liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre du projet d'APPB

code insee	commune	Section	Numéro parcelle	Surface(ha)
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	12	0,5628
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	13	0,4275
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	14	0,1108
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	15	0,0936
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	35	0,2293
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	36	0,0779
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	37	0,0842
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	38	0,1028
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	39	0,1277
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	40	0,202
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	41	0,0841
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	42	0,4449
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	43	0,1132
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	44	0,4213
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	45	0,3692
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	47	0,1681
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	48	0,0763
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	49	0,0783
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	50	0,072
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	51	0,0898
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	52	0,0658
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	54	0,3573
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	55	0,6978
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	56	0,5819
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	57	2,0207
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	58	0,0609
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	59	0,1443
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	60	0,0683
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	61	0,1315
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	62	0,2055
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	63	0,2949
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	64	0,3826
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	65	0,538
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	66	2,9912
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	67	0,288
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	68	4,5563
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	69	0,3955
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	70	0,7189
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	71	24,3735
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	72	0,1325
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	73	1,6053
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	74	3,5208
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	75	0,2906

Annexe 4 : Liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre du projet d'APPB

code insee	commune	Section	Numéro parcelle	Surface(ha)
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	76	1,205
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	79	0,0121
16199	Magnac-sur-Touvre	AY	77	0,5124
16374	Soyaux	AI	46	0,2322
16374	Soyaux	AI	47	0,1003
16374	Soyaux	AI	48	0,2501
16374	Soyaux	AI	49	0,1872
16374	Soyaux	AI	50	0,1872
16374	Soyaux	AI	51	0,2051
16374	Soyaux	AI	52	0,3231
16374	Soyaux	AI	54	0,1357
16374	Soyaux	AI	114	1,5788
16374	Soyaux	AI	115	0,057
16374	Soyaux	AI	116	0,9039
16374	Soyaux	AI	117	0,6117
16374	Soyaux	AI	118	0,0972
16374	Soyaux	AI	119	0,0916
16374	Soyaux	AI	120	0,0956
16374	Soyaux	AI	121	0,1043
16374	Soyaux	AI	122	0,2289
16374	Soyaux	AI	123	0,1081
16374	Soyaux	AI	124	0,1785
16374	Soyaux	AI	125	0,1461
16374	Soyaux	AI	126	0,2118
16374	Soyaux	AI	127	0,0737
16374	Soyaux	AI	128	0,0875
16374	Soyaux	AI	129	0,0892
16374	Soyaux	AI	130	0,0981
16374	Soyaux	AI	131	0,0898
16374	Soyaux	AI	132	0,0627
16374	Soyaux	AI	133	0,1591
16374	Soyaux	AI	134	0,4108
16374	Soyaux	AI	135	0,0833
16374	Soyaux	AI	136	0,1066
16374	Soyaux	AI	137	0,0915
16374	Soyaux	AI	138	0,0883
16374	Soyaux	AI	139	0,2333
16374	Soyaux	AI	140	0,059
16374	Soyaux	AI	141	0,0618
16374	Soyaux	AI	142	0,0762
16374	Soyaux	AI	143	0,1162
16374	Soyaux	AI	144	0,0988
16374	Soyaux	AI	145	0,1065

Annexe 4 : Liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre du projet d'APPB

code insee	commune	Section	Numéro parcelle	Surface(ha)
16374	Soyaux	AI	146	0,1063
16374	Soyaux	AI	147	0,0364
16374	Soyaux	AI	148	0,0348
16374	Soyaux	AI	149	0,5332
16374	Soyaux	AI	151	0,1393
16374	Soyaux	AI	152	0,0386
16374	Soyaux	AI	153	0,0375
16374	Soyaux	AI	154	0,1287
16374	Soyaux	AI	155	0,1408
16374	Soyaux	AI	156	0,1489
16374	Soyaux	AI	157	0,0905
16374	Soyaux	AI	158	0,0444
16374	Soyaux	AI	159	0,0316
16374	Soyaux	AI	160	0,043
16374	Soyaux	AI	161	0,0782
16374	Soyaux	AI	162	0,1464
16374	Soyaux	AI	163	0,159
16374	Soyaux	AI	164	0,0991
16374	Soyaux	AI	165	0,089
16374	Soyaux	AI	166	0,1287
16374	Soyaux	AI	167	0,2396
16374	Soyaux	AI	168	1,0588
16374	Soyaux	AI	169	0,0803
16374	Soyaux	AI	170	0,0541
16374	Soyaux	AI	171	0,0501
16374	Soyaux	AI	172	0,2272
16374	Soyaux	AI	173	0,0623
16374	Soyaux	AI	174	0,0413
16374	Soyaux	AI	175	0,0601
16374	Soyaux	AI	176	0,5655
16374	Soyaux	AI	177	0,0733
16374	Soyaux	AI	178	1,1545
16374	Soyaux	AI	179	0,3122
16374	Soyaux	AI	180	0,3676
16374	Soyaux	AI	181	0,1374
16374	Soyaux	AI	182	0,1345
16374	Soyaux	AI	183	0,1326
16374	Soyaux	AI	184	0,1082
16374	Soyaux	AI	185	0,3835
16374	Soyaux	AI	186	0,1657
16374	Soyaux	AI	187	0,1468
16374	Soyaux	AI	188	0,0376
16374	Soyaux	AI	189	0,0289

Annexe 4 : Liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre du projet d'APPB

code insee	commune	Section	Numéro parcelle	Surface(ha)
16374	Soyaux	AI	190	1,1913
16374	Soyaux	AI	191	0,1678
16374	Soyaux	AI	192	0,403
16374	Soyaux	AI	193	0,1526
16374	Soyaux	AI	194	0,2765
16374	Soyaux	AI	195	2,846
16374	Soyaux	AI	196	1,2062
16374	Soyaux	AI	197	0,1634
16374	Soyaux	AI	205	0,0844
16374	Soyaux	AI	208	0,2268
16374	Soyaux	AI	209	0,1796
16374	Soyaux	AI	210	0,5703
16374	Soyaux	AI	211	0,2961
16374	Soyaux	AI	212	0,0449
16374	Soyaux	AI	213	0,0801
16374	Soyaux	AI	214	0,0554
16374	Soyaux	AI	215	0,0639
16374	Soyaux	AI	216	0,0769
16374	Soyaux	AI	217	0,06
16374	Soyaux	AI	218	0,1321
16374	Soyaux	AI	219	0,032
16374	Soyaux	AI	220	0,0622
16374	Soyaux	AI	221	0,1749
16374	Soyaux	AI	222	0,1947
16374	Soyaux	AI	225	0,3311
16374	Soyaux	AI	226	0,1987
16374	Soyaux	AI	227	0,1269
16374	Soyaux	AI	228	0,4781
16374	Soyaux	AI	229	0,5646
16374	Soyaux	AI	230	0,1468
16374	Soyaux	AI	231	0,2831
16374	Soyaux	AI	232	0,3342
16374	Soyaux	AI	233	0,078
16374	Soyaux	AI	234	0,2354
16374	Soyaux	AI	235	0,3211
16374	Soyaux	AI	236	0,3644
16374	Soyaux	AI	237	0,2259
16374	Soyaux	AI	238	0,2741
16374	Soyaux	AI	239	0,1083
16374	Soyaux	AI	240	0,0609
16374	Soyaux	AI	241	0,0706
16374	Soyaux	AI	242	0,0031
16374	Soyaux	AI	243	0,0223

Annexe 4 : Liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre du projet d'APPB

code insee	commune	Section	Numéro parcelle	Surface(ha)
16374	Soyaux	AI	244	0,0273
16374	Soyaux	AI	245	0,0303
16374	Soyaux	AI	246	0,037
16374	Soyaux	AI	247	0,016
16374	Soyaux	AI	248	0,0098
16374	Soyaux	AI	249	0,0199
16374	Soyaux	AI	250	0,0144
16374	Soyaux	AI	251	0,0311
16374	Soyaux	AI	252	0,0099
16374	Soyaux	AI	253	0,0163
16374	Soyaux	AI	254	0,0959
16374	Soyaux	AI	255	0,7936
16374	Soyaux	AI	256	0,1384
16374	Soyaux	AI	257	0,0255
16374	Soyaux	AI	258	0,0207
16374	Soyaux	AI	259	0,0265
16374	Soyaux	AI	260	0,0661
16374	Soyaux	AI	261	0,0792
16374	Soyaux	AI	262	0,0531
16374	Soyaux	AI	263	0,0795
16374	Soyaux	AI	264	0,0263
16374	Soyaux	AI	265	0,0167
16374	Soyaux	AI	266	0,0507
16374	Soyaux	AI	267	0,0425
16374	Soyaux	AI	268	0,0344
16374	Soyaux	AI	269	0,0187
16374	Soyaux	AI	270	0,0102
16374	Soyaux	AI	271	0,0174
16374	Soyaux	AI	272	0,0168
16374	Soyaux	AI	273	0,0283
16374	Soyaux	AI	274	0,0234
16374	Soyaux	AI	275	0,027
16374	Soyaux	AI	276	0,0172
16374	Soyaux	AI	277	0,0256
16374	Soyaux	AI	278	0,1604
16374	Soyaux	AI	279	0,157
16374	Soyaux	AI	280	0,1838
16374	Soyaux	AI	281	0,1341
16374	Soyaux	AI	282	0,0774
16374	Soyaux	AI	283	0,5413
16374	Soyaux	AI	284	0,1168
16374	Soyaux	AI	285	0,0793
16374	Soyaux	AI	286	0,0749

Annexe 4 : Liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre du projet d'APPB

code insee	commune	Section	Numéro parcelle	Surface(ha)
16374	Soyaux	AI	287	0,1943
16374	Soyaux	AI	288	0,1686
16374	Soyaux	AI	289	0,1012
16374	Soyaux	AI	290	0,085
16374	Soyaux	AI	291	0,3351
16374	Soyaux	AI	292	0,4119
16374	Soyaux	AI	293	0,1116
16374	Soyaux	AI	294	0,104
16374	Soyaux	AI	295	0,1047
16374	Soyaux	AI	296	0,3704
16374	Soyaux	AI	297	0,1089
16374	Soyaux	AI	298	0,0329
16374	Soyaux	AI	299	0,0406
16374	Soyaux	AI	300	0,1501
16374	Soyaux	AI	301	0,1341
16374	Soyaux	AI	302	0,5108
16374	Soyaux	AI	303	0,0868
16374	Soyaux	AI	304	0,3695
16374	Soyaux	AI	305	0,3253
16374	Soyaux	AI	306	0,1801
16374	Soyaux	AI	307	0,1516
16374	Soyaux	AI	308	0,1091
16374	Soyaux	AI	309	0,1339
16374	Soyaux	AI	310	0,1342
16374	Soyaux	AI	311	0,7362
16374	Soyaux	AI	312	0,2899
16374	Soyaux	AI	313	0,389
16374	Soyaux	AI	314	0,3008
16374	Soyaux	AI	315	0,0588
16374	Soyaux	AI	316	0,111
16374	Soyaux	AI	317	0,3015
16374	Soyaux	AI	318	0,1478
16374	Soyaux	AI	319	0,06
16374	Soyaux	AI	320	0,0636
16374	Soyaux	AI	321	0,1219
16374	Soyaux	AI	322	0,0405
16374	Soyaux	AI	323	0,0211
16374	Soyaux	AI	324	0,0421
16374	Soyaux	AI	325	0,0856
16374	Soyaux	AI	326	0,0296
16374	Soyaux	AI	327	0,0264
16374	Soyaux	AI	328	0,0554
16374	Soyaux	AI	329	0,0558

Annexe 4 : Liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre du projet d'APPB

code insee	commune	Section	Numéro parcelle	Surface(ha)
16374	Soyaux	AI	330	0,0984
16374	Soyaux	AI	331	0,0709
16374	Soyaux	AI	332	0,0811
16374	Soyaux	AI	333	0,078
16374	Soyaux	AI	334	0,4579
16374	Soyaux	AI	335	0,5241
16374	Soyaux	AI	336	0,397
16374	Soyaux	AI	337	0,5827
16374	Soyaux	AI	338	1,3097
16374	Soyaux	AI	339	0,3161
16374	Soyaux	AI	340	0,1862
16374	Soyaux	AI	341	0,3789
16374	Soyaux	AI	342	0,1032
16374	Soyaux	AI	343	0,1322
16374	Soyaux	AI	344	0,374
16374	Soyaux	AI	345	0,4138
16374	Soyaux	AI	346	0,9169
16374	Soyaux	AI	347	0,4003
16374	Soyaux	AI	348	0,0598
16374	Soyaux	AI	349	0,305
16374	Soyaux	AI	350	0,0961
16374	Soyaux	AI	351	0,1156
16374	Soyaux	AI	352	0,0931
16374	Soyaux	AI	353	0,0909
16374	Soyaux	AI	354	0,1864
16374	Soyaux	AI	355	0,0251
16374	Soyaux	AI	356	0,0236
16374	Soyaux	AI	357	0,1884
16374	Soyaux	AI	358	0,3269
16374	Soyaux	AI	359	0,0703
16374	Soyaux	AI	360	0,0302
16374	Soyaux	AI	361	0,0048
16374	Soyaux	AI	362	0,0006
16374	Soyaux	AI	363	0,0302
16374	Soyaux	AI	364	0,0377
16374	Soyaux	AI	365	0,3204
16374	Soyaux	AI	366	0,1225
16374	Soyaux	AI	367	0,2145
16374	Soyaux	AI	368	0,3154
16374	Soyaux	AI	369	0,2024
16374	Soyaux	AI	371	0,6997
16374	Soyaux	AI	372	0,318
16374	Soyaux	AI	373	0,1522

Annexe 4 : Liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre du projet d'APPB

code insee	commune	Section	Numéro parcelle	Surface(ha)
16374	Soyaux	AI	374	0,0445
16374	Soyaux	AI	375	0,0349
16374	Soyaux	AI	376	0,0484
16374	Soyaux	AI	377	0,2535
16374	Soyaux	AI	378	0,0693
16374	Soyaux	AI	379	0,2177
16374	Soyaux	AI	380	0,3563
16374	Soyaux	AI	381	0,0484
16374	Soyaux	AI	382	0,0876
16374	Soyaux	AI	383	0,0998
16374	Soyaux	AI	384	0,2254
16374	Soyaux	AI	385	0,1188
16374	Soyaux	AI	386	0,1379
16374	Soyaux	AI	387	0,0496
16374	Soyaux	AI	388	0,0571
16374	Soyaux	AI	389	0,3566
16374	Soyaux	AI	390	0,2804
16374	Soyaux	AI	391	0,0568
16374	Soyaux	AI	406	0,374
16374	Soyaux	AI	407	0,2132
16374	Soyaux	AI	408	0,0341
16374	Soyaux	AI	409	0,0251
16374	Soyaux	AI	410	0,0664
16374	Soyaux	AI	411	0,183
16374	Soyaux	AI	429	0,3804
16374	Soyaux	AI	430	0,2263
16374	Soyaux	AI	431	0,1393
16374	Soyaux	AI	432	0,1798
16374	Soyaux	AI	433	0,2544
16374	Soyaux	AI	434	0,3213
16374	Soyaux	AI	435	0,3204
16374	Soyaux	AI	436	0,3149
16374	Soyaux	AI	437	0,3127
16374	Soyaux	AI	438	0,0458
16374	Soyaux	AI	439	0,0563
16374	Soyaux	AI	440	0,0713
16374	Soyaux	AL	2	0,0257
16374	Soyaux	AL	3	0,0423
16374	Soyaux	AL	4	0,0185
16374	Soyaux	AL	5	0,0338
16374	Soyaux	AL	6	0,039
16374	Soyaux	AL	7	0,3182
16374	Soyaux	AL	8	0,059

Annexe 4 : Liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre du projet d'APPB

code insee	commune	Section	Numéro parcelle	Surface(ha)
16374	Soyaux	AL	9	0,0411
16374	Soyaux	AL	10	0,012
16374	Soyaux	AL	11	0,0126
16374	Soyaux	AL	12	0,0183
16374	Soyaux	AL	13	0,044
16374	Soyaux	AL	14	0,0079
16374	Soyaux	AL	15	0,0779
16374	Soyaux	AL	16	0,0846
16374	Soyaux	AL	17	0,0458
16374	Soyaux	AL	18	0,0538
16374	Soyaux	AL	19	0,0198
16374	Soyaux	AL	20	0,0126
16374	Soyaux	AL	21	0,0111
16374	Soyaux	AL	22	0,0403
16374	Soyaux	AL	23	0,2492
16374	Soyaux	AL	24	0,3317
16374	Soyaux	AL	25	0,015
16374	Soyaux	AL	26	0,0075
16374	Soyaux	AL	27	0,2273
16374	Soyaux	AL	29	0,0063
16374	Soyaux	AL	30	0,0074
16374	Soyaux	AL	32	0,1843
16374	Soyaux	AL	33	0,0067
16374	Soyaux	AL	34	0,0156
16374	Soyaux	AL	35	0,0971
16374	Soyaux	AL	36	0,0468
16374	Soyaux	AL	37	0,0075
16374	Soyaux	AL	38	0,009
16374	Soyaux	AL	39	0,0544
16374	Soyaux	AL	40	0,259
16374	Soyaux	AL	41	0,0724
16374	Soyaux	AL	42	0,1308
16374	Soyaux	AL	43	0,067
16374	Soyaux	AL	44	0,249
16374	Soyaux	AL	45	0,0057
16374	Soyaux	AL	46	0,0063
16374	Soyaux	AL	47	0,171
16374	Soyaux	AL	48	0,122
16374	Soyaux	AL	49	0,0009
16374	Soyaux	AL	50	0,0156
16374	Soyaux	AL	51	2,04
16374	Soyaux	AL	52	0,0991
16374	Soyaux	AL	53	0,0582

Annexe 4 : Liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre du projet d'APPB

code insee	commune	Section	Numéro parcelle	Surface(ha)
16374	Soyaux	AL	54	0,043
16374	Soyaux	AL	55	0,1105
16374	Soyaux	AL	56	0,1593
16374	Soyaux	AL	57	0,0624
16374	Soyaux	AL	58	0,0934
16374	Soyaux	AL	59	0,4193
16374	Soyaux	AL	60	0,1672
16374	Soyaux	AL	61	0,042
16374	Soyaux	AL	62	0,0579
16374	Soyaux	AL	63	0,0579
16374	Soyaux	AL	64	0,4144
16374	Soyaux	AL	65	0,164
16374	Soyaux	AL	66	0,376
16374	Soyaux	AL	67	0,6815
16374	Soyaux	AL	68	0,2063
16374	Soyaux	AL	69	0,2025
16374	Soyaux	AL	70	0,4165
16374	Soyaux	AL	71	0,0585
16374	Soyaux	AL	72	0,061
16374	Soyaux	AL	73	0,046
16374	Soyaux	AL	74	0,0492
16374	Soyaux	AL	75	0,0903
16374	Soyaux	AL	76	0,1774
16374	Soyaux	AL	77	0,2689
16374	Soyaux	AL	78	0,0282
16374	Soyaux	AL	79	0,0267
16374	Soyaux	AL	80	0,0652
16374	Soyaux	AL	81	0,1336
16374	Soyaux	AL	82	0,0722
16374	Soyaux	AL	83	0,1276
16374	Soyaux	AL	84	0,0423
16374	Soyaux	AL	85	0,2266
16374	Soyaux	AL	86	0,0432
16374	Soyaux	AL	87	0,0421
16374	Soyaux	AL	88	0,0723
16374	Soyaux	AL	89	0,1299
16374	Soyaux	AL	90	0,053
16374	Soyaux	AL	91	0,0457
16374	Soyaux	AL	92	0,0554
16374	Soyaux	AL	93	0,0495
16374	Soyaux	AL	94	0,1814
16374	Soyaux	AL	95	0,0573
16374	Soyaux	AL	96	0,0438

Annexe 4 : Liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre du projet d'APPB

code insee	commune	Section	Numéro parcelle	Surface(ha)
16374	Soyaux	AL	97	0,0336
16374	Soyaux	AL	98	0,1171
16374	Soyaux	AL	99	0,153
16374	Soyaux	AL	100	0,1304
16374	Soyaux	AL	101	0,123
16374	Soyaux	AL	102	0,1454
16374	Soyaux	AL	103	0,0625
16374	Soyaux	AL	104	0,0328
16374	Soyaux	AL	105	0,0336
16374	Soyaux	AL	106	0,0667
16374	Soyaux	AL	107	0,2001
16374	Soyaux	AL	108	0,3589
16374	Soyaux	AL	109	0,3011
16374	Soyaux	AL	110	0,0383
16374	Soyaux	AL	111	0,1398
16374	Soyaux	AL	112	0,4146
16374	Soyaux	AL	113	0,0029
16374	Soyaux	AL	114	0,001
16374	Soyaux	AL	115	1,7089
16374	Soyaux	AL	116	0,0727
16374	Soyaux	AL	117	0,0981
16374	Soyaux	AL	118	0,0855
16374	Soyaux	AL	119	0,1843
16374	Soyaux	AL	120	0,1658
16374	Soyaux	AL	121	0,3464
16374	Soyaux	AL	122	0,0725
16374	Soyaux	AL	123	0,2282
16374	Soyaux	AL	124	0,2679
16374	Soyaux	AL	125	0,0599
16374	Soyaux	AL	126	0,2968
16374	Soyaux	AL	127	0,0933
16374	Soyaux	AL	128	0,0518
16374	Soyaux	AL	129	0,0511
16374	Soyaux	AL	130	0,324
16374	Soyaux	AL	131	0,1717
16374	Soyaux	AL	132	0,2476
16374	Soyaux	AL	133	0,1113
16374	Soyaux	AL	134	0,1123
16374	Soyaux	AL	135	0,1118
16374	Soyaux	AL	136	0,1092
16374	Soyaux	AL	137	0,1407
16374	Soyaux	AL	138	0,2058
16374	Soyaux	AL	139	0,0734

Annexe 4 : Liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre du projet d'APPB

code insee	commune	Section	Numéro parcelle	Surface(ha)
16374	Soyaux	AL	140	0,1554
16374	Soyaux	AL	141	0,4402
16374	Soyaux	AL	142	0,3051
16374	Soyaux	AL	143	0,4785
16374	Soyaux	AL	144	0,2878
16374	Soyaux	AL	145	0,3208
16374	Soyaux	AL	146	5,3262
16374	Soyaux	AL	147	22,3167
16374	Soyaux	AL	148	4,6425
16374	Soyaux	AL	149	29,8869
16374	Soyaux	AL	152	0,2131
16374	Soyaux	AL	153	0,0431
16374	Soyaux	AL	154	0,1102
16374	Soyaux	AL	155	0,1533
16374	Soyaux	AL	156	0,1063
16374	Soyaux	AL	157	0,0786
16374	Soyaux	AL	158	0,0757
16374	Soyaux	AL	159	0,0835
16374	Soyaux	AL	160	0,0816
16374	Soyaux	AL	161	0,0311
16374	Soyaux	AL	162	0,0237
16374	Soyaux	AL	163	0,2773
16374	Soyaux	AL	164	0,0871
16374	Soyaux	AL	165	0,7146
16374	Soyaux	AL	166	0,2042
16374	Soyaux	AL	167	0,677
16374	Soyaux	AL	168	0,1878
16374	Soyaux	AL	169	0,1223
16374	Soyaux	AL	170	0,0634
16374	Soyaux	AL	171	0,0701
16374	Soyaux	AL	172	0,0788
16374	Soyaux	AL	173	0,042
16374	Soyaux	AL	174	0,3665
16374	Soyaux	AL	175	0,1213
16374	Soyaux	AL	176	0,028
16374	Soyaux	AL	177	0,0837
16374	Soyaux	AL	178	0,1272
16374	Soyaux	AL	179	0,1797
16374	Soyaux	AL	180	0,2085
16374	Soyaux	AL	181	0,0981
16374	Soyaux	AL	182	0,0774
16374	Soyaux	AL	183	0,1423
16374	Soyaux	AL	184	0,164

Annexe 4 : Liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre du projet d'APPB

code insee	commune	Section	Numéro parcelle	Surface(ha)
16374	Soyaux	AL	185	0,1056
16374	Soyaux	AL	186	0,3014
16374	Soyaux	AL	187	0,299
16374	Soyaux	AL	188	0,1148
16374	Soyaux	AL	214	0,1242
16374	Soyaux	AL	217	0,1457
16374	Soyaux	AL	219	0,8341
16374	Soyaux	AL	223	0,4508
16374	Soyaux	AL	224	0,5533
16374	Soyaux	AL	225	0,2978
16374	Soyaux	AL	226	0,1053
16374	Soyaux	AL	227	0,2402
16374	Soyaux	AL	228	0,2707
16374	Soyaux	AL	246	0,0987
16374	Soyaux	AL	247	0,0476
16374	Soyaux	AL	248	0,0495
16374	Soyaux	AL	249	0,1954
16374	Soyaux	AL	250	1,0362
16374	Soyaux	AL	251	0,0541
16374	Soyaux	AL	252	0,1525
16374	Soyaux	AL	253	0,0746
16374	Soyaux	AL	254	0,1137
16374	Soyaux	AL	255	0,1135
16374	Soyaux	AL	256	0,0673
16374	Soyaux	AL	257	0,0097
16374	Soyaux	AL	258	0,0677
16374	Soyaux	AL	259	0,1316
16374	Soyaux	AL	260	0,1343
16374	Soyaux	AL	261	0,1143
16374	Soyaux	AL	262	0,0593
16374	Soyaux	AL	263	0,0586
16374	Soyaux	AL	264	0,0885
16374	Soyaux	AL	265	0,1187
16374	Soyaux	AL	266	0,1525
16374	Soyaux	AL	267	0,1728
16374	Soyaux	AL	268	0,1003
16374	Soyaux	AL	269	0,0263
16374	Soyaux	AL	270	0,2629
16374	Soyaux	AL	271	0,1111
16374	Soyaux	AL	272	0,0946
16374	Soyaux	AL	274	0,9548
16374	Soyaux	AL	275	0,2222
16374	Soyaux	AL	276	0,0546

Annexe 4 : Liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre du projet d'APPB

code insee	commune	Section	Numéro parcelle	Surface(ha)
16374	Soyaux	AL	277	0,0364
16374	Soyaux	AL	278	0,057
16374	Soyaux	AL	279	0,0889
16374	Soyaux	AL	280	0,071
16374	Soyaux	AL	281	0,0744
16374	Soyaux	AL	282	0,2029
16374	Soyaux	AL	283	0,0346
16374	Soyaux	AL	284	0,0728
16374	Soyaux	AL	285	0,0941
16374	Soyaux	AL	286	0,074
16374	Soyaux	AL	287	0,113
16374	Soyaux	AL	300	0,1868
16374	Soyaux	AL	302	0,0574
16374	Soyaux	AL	303	0,1056
16374	Soyaux	AL	304	0,1133
16374	Soyaux	AL	305	0,0733
16374	Soyaux	AL	306	0,0928
16374	Soyaux	AL	307	1,1121
16374	Soyaux	AL	308	0,3996
16374	Soyaux	AL	309	0,211
16374	Soyaux	AL	310	0,2129
16374	Soyaux	AL	311	0,2087
16374	Soyaux	AL	312	0,532
16374	Soyaux	AL	313	0,0246
16374	Soyaux	AL	314	0,0386
16374	Soyaux	AL	315	0,0131
16374	Soyaux	AL	316	0,0179
16374	Soyaux	AL	317	0,424
16374	Soyaux	AL	318	0,1875
16374	Soyaux	AL	319	0,0847
16374	Soyaux	AL	320	0,0831
16374	Soyaux	AL	321	0,6475
16374	Soyaux	AL	322	0,2483
16374	Soyaux	AL	323	0,2222
16374	Soyaux	AL	324	0,2414
16374	Soyaux	AL	325	0,1864
16374	Soyaux	AL	326	0,0943
16374	Soyaux	AL	327	0,1028
16374	Soyaux	AL	328	0,0604
16374	Soyaux	AL	343	0,156
16374	Soyaux	AL	344	0,0252
16374	Soyaux	AL	345	0,1601
16374	Soyaux	AL	346	0,0321

Annexe 4 : Liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre du projet d'APPB

code insee	commune	Section	Numéro parcelle	Surface(ha)
16374	Soyaux	AL	347	7,2737
16374	Soyaux	AM	159	0,0956
16374	Soyaux	AM	160	0,1664
16374	Soyaux	AM	161	0,125
16374	Soyaux	AM	162	0,0196
16374	Soyaux	AM	163	0,0554
16374	Soyaux	AM	164	0,0683
16374	Soyaux	AM	165	0,0494
16374	Soyaux	AM	166	0,0857
16374	Soyaux	AM	167	0,0784
16374	Soyaux	AM	168	0,4703
16374	Soyaux	AM	169	0,0242
16374	Soyaux	AM	170	0,1369
16374	Soyaux	AM	171	0,0781
16374	Soyaux	AM	172	0,1027
16374	Soyaux	AM	173	0,1271
16374	Soyaux	AM	174	0,3334
16374	Soyaux	AM	175	0,687
16374	Soyaux	AM	176	0,0633
16374	Soyaux	AM	177	0,1199
16374	Soyaux	AM	178	1,3635
16374	Soyaux	AM	180	0,0719
16374	Soyaux	AM	181	0,4001
16374	Soyaux	AM	182	0,3056
16374	Soyaux	AM	183	0,1641
16374	Soyaux	AM	184	0,1581
16374	Soyaux	AM	185	0,3058
16374	Soyaux	AM	186	0,1264
16374	Soyaux	AM	187	0,2979
16374	Soyaux	AM	188	0,0759
16374	Soyaux	AM	189	0,081
16374	Soyaux	AM	190	0,0834
16374	Soyaux	AM	191	0,0798
16374	Soyaux	AM	192	0,071
16374	Soyaux	AM	193	0,0552
16374	Soyaux	AM	194	0,0721
16374	Soyaux	AM	195	0,1256
16374	Soyaux	AM	196	0,0543
16374	Soyaux	AM	197	0,0458
16374	Soyaux	AM	198	0,5881
16374	Soyaux	AM	199	0,1776
16374	Soyaux	AM	200	0,0901
16374	Soyaux	AM	201	0,0904

Annexe 4 : Liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre du projet d'APPB

code insee	commune	Section	Numéro parcelle	Surface(ha)
16374	Soyaux	AM	202	0,1178
16374	Soyaux	AM	203	0,1122
16374	Soyaux	AM	204	0,1465
16374	Soyaux	AM	205	0,0008
16374	Soyaux	AM	206	0,2437
16374	Soyaux	AM	207	0,0005
16374	Soyaux	AM	208	0,015
16374	Soyaux	AM	209	0,1541
16374	Soyaux	AM	210	0,0811
16374	Soyaux	AM	211	0,0074
16374	Soyaux	AM	212	0,01
16374	Soyaux	AM	213	0,0663
16374	Soyaux	AM	214	0,7925
16374	Soyaux	AM	215	0,075
16374	Soyaux	AM	216	0,9889
16374	Soyaux	AM	217	0,4153
16374	Soyaux	AM	218	0,1512
16374	Soyaux	AM	219	0,2185
16374	Soyaux	AM	220	0,2701
16374	Soyaux	AM	222	0,709
16374	Soyaux	AM	294	0,0227
16374	Soyaux	AM	363	1,4258
16374	Soyaux	AM	566	33,3611
16374	Soyaux	AZ	32	0,1293
16374	Soyaux	AZ	33	0,094

Surface totale (ha) 346,9583

Préfecture

16-2018-08-31-004

Arrêté DDFIP/GPP du 31 août 2018 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Charente



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté DDFiP/GPP du 31 août 2018 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Charente

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;
- Vu** l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme LAJUS Marie, Préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté de la Préfète de la Charente en date du 29 août 2018 accordant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Charente,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1 : - La délégation de signature qui est conférée à **M. Gérard POGGIOLI**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 août 2018, sera exercée par :

Mme Francine PICARD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du " pôle Etat Contrôle et Expertise " à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 : – A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaine".

Article 3 : - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Michèle GIRAUD**, Inspectrice ;
- **M. Fabrice MONTASTIER**, contrôleur principal ;
- **M. Rodolphe LAGORCE**, contrôleur principal ;
- **Mme Valérie COUTURIER**, contrôlease principale ;
- **Mme Blandine CHOUISSA**, contrôlease principale ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Article 4 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2017.

Article 5 : - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 août 2018

Pour la Préfète de la Charente,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A blue ink signature of Gérard POGGIOLI, consisting of a stylized 'G' followed by a long horizontal stroke with a small upward tick at the end.

Gérard POGGIOLI

Préfecture

16-2018-10-01-001

Arrêté du 1er octobre 2018 relatif aux modalités de réunions conjointes des comités techniques de la préfecture, de la DDT et de la DDCSPP

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté n°
du 1^{er} octobre 2018
relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques
de la Préfecture, de la DDT et de la DDCSPP

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 portant composition du comité technique de la Charente ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2015 portant composition du comité technique de la DDT de la Charente ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la DDCSPP de la Charente et l'arrêté du 20 mars 2015 portant désignation des membres du CT de la DDCSPP ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Les comités de la préfecture de la Charente, de la DDT et de la DDCSPP se réuniront conjointement le jeudi 11 octobre 2018 à 10h30 dans le grand salon de la préfecture, pour examiner une question commune à l'ensemble des services.

Article 2 :

La réunion conjointe mentionnée à l'article 1 sera présidée par la préfète de la Charente.

Article 3 :

La réunion aura comme point unique de l'ordre du jour une information et un échange autour des réflexions en cours dans le cadre du projet de modernisation de l'administration de l'État « Cap 2022 ».

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de la DDT et la directrice de la DDCSPP, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 1^{er} octobre 2018

La Préfète,


Marie LAJUS

Préfecture

16-2018-10-05-001

Arrêté prescrivant le dépôt par voie postale de certaines
catégories de demande de titre de séjour



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des migrations et de l'intégration

05 OCT. 2018

ARRETE

Prescrivant le dépôt par voie postale
de certaines catégories de demande de titre de séjour

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment ses articles L. 121-1, 1°, 2° et 3°, L. 122-1, et R. 311-1, 1° ;

VU le décret du 06 juillet 2018 portant nomination de Mme Marie LAJUS, Préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018, portant délégation de signature en faveur de Mme Delphine BALSÀ, Secrétaire générale de la Préfecture ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 311-1, 1° du CESEDA, l'autorité préfectorale peut prescrire, par dérogation au principe de la présentation personnelle en préfecture de tout étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour, que les demandes de titres de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les ressortissants de l'Union européenne souhaitant déposer une demande de titre de séjour adresseront cette demande à la Préfecture de la Charente par voie postale.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent également aux ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Article 3 : La date du dépôt du dossier de demande de titre de séjour correspond à la date de réception à la préfecture de la Charente du dossier complet.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale

Delphine BALSÀ

Préfecture

16-2018-10-03-003

Autorisation tacite - CDAC Lidl Ruffec (dossier n° 412)



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat général
Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial

Angoulême, le 03 OCT. 2018

stephane.gagnaire@charente.gouv.fr

05 45 97 61 80

AUTORISATION TACITE

La société en nom propre (SNC) LIDL, représentée par M. Christophe SELVES, responsable immobilier à la direction régionale LIDL de Vars (16300) a déposé auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial un projet de construction d'un magasin à son enseigne d'une surface de 1 918 m² dont 110 destinés aux bureaux, 465 à l'entrepôt et 1 343 à la surface de vente sur le territoire de la commune de Ruffec.

Cette demande a été enregistrée le 31 mai 2018 sous le numéro 412.

En l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois prévu à l'article L.752-14 du code de commerce, l'autorisation sollicitée par la société en nom collectif LIDL dont le siège social est domicilié 65, rue Charles Peguy à Strasbourg (Bas-Rhin) a été tacitement accordée le 31 juillet 2018.

Cette attestation sera affichée pendant un mois à la mairie de Ruffec et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Angoulême, le 03 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale


Delphine BALSÀ

Préfecture

16-2018-07-10-006

Commission locale d'agrément et de contrôle Sud Ouest -
Délibération n° DD/CLAC/SO/ n° 37/2018-04-03 portant
interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à
l'encontre de la M. Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI,
en sa qualité de président de la société SUD OUEST
SECURITE

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°37/2018-04-03

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la M.
Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI, en sa qualité de président de la société SUD
OUEST SECURITE**

Dossier n° D33-695 / CNAPS/ M. Alphonse KATOKOLO THSHIBAMBI

Date et lieu de l'audience : le 3/04/2018 à la Délégation Territoriale Sud-ouest du
Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Présidence de la Commission : M. Éric SEGUIN Avocat Général, représentant Le
Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux, Vice-président de la CLAC Sud-
Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA



Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezles - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 05.56.11.27.63 - E-mail : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême, le 16 juin 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société SUD OUEST SECURITE - personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiées à associé unique (SASU), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME (16), sous le numéro SIRET 828 213 959 00012, gérée par M. Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI

et située 7 Boulevard du 8 mai 1945 à ANGOULEME (16000) - le 5 juillet 2017 au moyen du contrôle sur pièces et de l'audition du président M. Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI au sein de la Délégation Sud-ouest du CNAPS ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation d'exercice pour l'établissement principal et l'établissement secondaire
- Exercice d'une activité de sécurité en tant que dirigeant sans carte professionnelle
- Emploi et/ou affectation d'un agent de sécurité sans carte professionnelle
- Défaut d'honnêteté des démarches commerciales
- Non-respect des Lois : travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié

Considérant que par décision n°2017 DIRCNAPS-33-228/1, en date du 21 septembre 2017, le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 138 889 2480 1 ;

Considérant que M. Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI a été informé de ses droits et qu'il a formulé les observations jugées utiles ;

2/6

Considérant que lors de l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), M. Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI est présent, assisté de son avocat, Maître SOULET ;

Considérant que Maître SOULET et M. Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI ont présenté les observations orales suivantes :

- Le dirigeant n'a jamais souhaité créer deux sociétés. L'expert-comptable lui a proposé de modifier la forme juridique de la société au regard de l'évolution de son chiffre d'affaire. C'est lors du contrôle que le président aurait appris l'existence de deux sociétés, une SARLU et une SASU. A partir du moment où il a eu connaissance de la problématique, il a tout repassé à la SARLU. La SASU est une coquille vide, il n'y a plus de salarié.
- M. KATOKOLO TSHIBAMBI n'est plus gérant de la société et exerce actuellement les fonctions de commercial, s'occupant des commandes et recevant des appels à 2 ou 3 heures du matin. Il explique qu'officiellement, M. DIABATE doit diriger la société, mais n'étant pas constamment présent, sa femme a pris la relève.
- L'établissement secondaire a été fermé dès lors qu'il a été informé lors du contrôle de la nécessité de disposer d'une autorisation pour cet établissement.
- Sur l'emploi et/ou affectation d'un agent de sécurité sans carte professionnelle, le président explique qu'il a mis fin au contrat de l'agent dès qu'il a pris connaissance que l'activité ne correspondait pas.
- Sur le travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, la tardiveté des déclarations s'explique par le fait qu'il ait récupéré les contrats et les agents. La vérification des cartes professionnelles a ainsi pris du temps.
- Le président de la société argue qu'il souhaite fermer la SASU de même que l'établissement secondaire.
- Maître SOULET conclut que son client n'a jamais voulu créer la SASU et que toutes les fautes se regroupent avec celles de la SARL. Il plaide la bonne foi de son client et demande à la Commission de ne pas prononcer de sanction ou tout le moins de les réduire.

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1. » ; qu'en l'espèce, les vérifications administratives ainsi que le contrôle font ressortir que l'entreprise de sécurité privée SUD OUEST SECURITE (SIRET 828 213 959 00012), située sur la commune d'ANGOUMEME (16) ne détient pas d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS et ce, depuis le 10 mars 2017 date de son immatriculation ; qu'en outre, le 05 juillet 2017, invité à s'expliquer contradictoirement en audition, le représentant légal fournit aux agents du CNAPS d'une part, une autorisation d'exercice ne correspondant pas à l'entreprise mise en cause et d'autre part, indique ne pas avoir fait les démarches nécessaires concernant cette nouvelle société pensant ne pas être en tort ;

Considérant qu'également il est constaté l'existence d'un établissement secondaire situé 1 rue Jean Monnet à COLOMBELLES (14167) sous le numéro SIRET 828 213 959 00020, établissement enregistré en tant qu'entreprise de sécurité privée (base INTUIZ) et ne possédant pas d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS, les vérifications sur la base de données DRACAR confirmant l'ensemble des constats ; qu'ainsi il ne peut ni fournir ni proposer des activités ayant pour objet la surveillance humaine ;

Considérant que la législation prévoit que toute entreprise qui fournit pour autrui des services ayant pour objet la sécurité privée se doit de détenir une autorisation distincte pour chacun de ses établissements ; qu'en l'état actuel, l'entreprise et son établissement secondaire ne peuvent ni proposer ni exercer des activités privées de sécurité ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure, et de prononcer une sanction ;

Considérant que selon l'article L.612-7 du code de la sécurité intérieure : « (...) Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes

3/6

CONSEIL
RÉGIONAL
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SECURITE

exercer effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 et, lorsqu'elles utilisent un chien dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une qualification professionnelle définie en application de l'article L. 613-7 (...) » ; qu'en l'espèce, le jour du contrôle l'intéressé arrive en retard au rendez-vous, invoquant un contre temps professionnel ; qu'au cours de son audition administrative le 5 juillet 2017, Monsieur Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI indique aux contrôleurs avoir dû suppléer un de ses agents de sécurité absent la nuit dernière ; que toutefois la base de données DRACAR révèle que le dirigeant n'est pas titulaire d'une carte professionnelle et ne peut donc exercer en tant que dirigeant une activité de sécurité privée sur le terrain ; qu'interrogé sur le fait de savoir s'il détenait une carte professionnelle, le responsable répond par la négative ;

Considérant que si l'intéressé a effectué une démarche auprès du service de l'instruction du CNAPS le 19 novembre 2017 afin d'obtenir une carte professionnelle, cette demande ne pourra aboutir du fait de l'interdiction temporaire d'exercer de 18 mois prononcé à son encontre et débutant à la date de notification de la décision, c'est-à-dire le 27 octobre 2017 ;

Considérant que la législation prévoit que nul ne peut participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, s'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle, le respect de cette condition étant attesté par la détention d'une carte professionnelle ; qu'il résulte de ce qui précède que le dirigeant a continué à exercer une activité réglementée sans qualification ni carte professionnelle en toute connaissance de cause, ce dernier ayant déjà fait l'objet à titre personnel d'une sanction à ce sujet de la part de la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest réunie en formation disciplinaire le 26 septembre 2017 ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L.612-7 du code de la sécurité intérieure, ainsi que le principe de réitération et de prononcer une sanction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'en l'espèce, le jour du contrôle (le 5 juillet 2017), lors de l'exploitation des documents fournis par le responsable, les agents du CNAPS constatent qu'un effectif de la société, à savoir Monsieur Belaid ABIDAR né le 13 décembre 1976 à Paris (10ème) est dépourvu de carte professionnelle d'agent de sécurité « surveillance humaine » alors qu'il a été embauché pour cette activité par un contrat à durée déterminée en date du 4 mai 2017) ; qu'interrogé en audition à son sujet, Monsieur Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI reconnaît avoir bien embauché cette personne en tant qu'agent de sécurité comme indiqué dans le contrat et indique pour sa défense que l'agent est détenteur d'une carte lui permettant d'exercer la mission de protection rapprochée (A3P) et ne pas avoir vérifié l'activité lors de son embauche ; qu'en outre, il convient de relever que l'agent n'a toujours pas de carte professionnelle appropriée, que les missions d'A3P sont exclusives de toutes autres activités et que Monsieur Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI ne peut pas continuer à le faire travailler actuellement dans sa société pour des missions de sécurité, quelque en soit la nature ;*

Considérant que la législation prévoit que nul ne peut participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure s'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle, le respect de cette condition étant attesté par la détention d'une carte professionnelle ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R.631-18 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image. Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées (...) » ; qu'en l'espèce, le jour du contrôle (le 5 juillet 2017), lors de l'exploitation du contrat liant la société mise en cause (SUD OUEST SECURITE, SIRET 828 213 959 00012) à l'agent de sécurité, Monsieur Belaid ABISAR, il est constaté que le responsable de l'entreprise indique que son entreprise est autorisée par le CNAPS sachant qu'en réalité tel n'est pas le cas ; qu'en effet, il utilise à tort et de manière malhonnête sur le contrat, le numéro d'autorisation délivré par le CNAPS à la SARL SUD OUEST SECURITE à l'enseigne*

4/6



commerciale SOS (SIRET 508 876 539 00018), trompant l'agent de sécurité au moment de la signature du contrat de travail, lui faisant croire ainsi que la société pour laquelle il va travailler est autorisée ; qu'interrogé en audition à ce sujet, Monsieur Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI indique que son but n'était pas de créer une quelconque confusion, sans plus de précision ; qu'il résulte de ces éléments que le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R.631-18 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » ; qu'en l'espèce, le jour du contrôle, lors de l'exploitation des Déclarations Préalables A l'Embauche (DPAE), les agents du CNAPS constatent que Monsieur Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI a déclaré auprès des services de l'URSSAF, 18 salariés après la date d'embauche ; qu'interrogé en audition à leur sujet et afin de se justifier, Monsieur Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI prend acte des faits, indiquant privilégier plus le côté terrain que l'administratif ;

Considérant toutefois que 18 personnes ont fait l'objet d'une déclaration auprès de l'URSSAF de manière tardive, alors que cette déclaration doit être adressée à l'URSSAF avant la prise de fonction ou le début de la période d'essai, au plus tôt 8 jours avant la date d'embauche ; qu'ainsi Monsieur Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI a omis volontairement de déclarer ces 18 personnes en temps et en heure et alors qu'il connaissait cette obligation et les démarches légales, les ayant accomplies correctement pour d'autres salariés ; que de ce fait, le travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié est caractérisé ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 3 avril 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de huit mois est prononcée à l'encontre de M. Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI

en sa qualité de président de la société SUD OUEST SECURITE, enregistrée au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro SIRET 828 213 959 00012 et située 7 boulevard du 8 mai 1945 à ANGOULEME (16000).

Article 2 : Une pénalité financière de 500 euros (cinq cent euros) est prononcée à l'encontre de M. Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI.

Délibéré lors de la séance du 3 avril 2018, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux
- le représentant du Préfet du département de la GIRONDE
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;
- la représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- la représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à M. Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 146 275 3279 0.

5/6

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITES
PRIVEES DE
SECURITE

A Bordeaux, le

10 JUL. 2018

Pour la Commission
Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest,
le Vice-Président,

Conseil National des Activités
Privées de Sécurité
Eric SEGUIN
Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Sud-Ouest
Le Vice-Président,

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Polssonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

6/6

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Préfecture

16-2018-08-13-011

Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
Délibération n° DD/CLAC/SO/ n°106/2018-07-10 portant
interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à
l'encontre de M. Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°106/2018-07-10

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M.
Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI**

Dossier n° D33-889 / CNAPS / Monsieur M. Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI

Date et lieu de l'audience : le 10/07/2018 à la Délégation Territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Cyrille MAILLET, Préfet délégué pour la Défense et
la Sécurité, représentant le Préfet de département de la Gironde, président de la CLAC
Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA



Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezies - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 05.56.11.27.63 - E-mail : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société SUD OUEST SECURITE - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME (16), sous le numéro SIREN 508 876 539, actuellement gérée par Monsieur Toufado DIABATE, et située 7 boulevard du 8 mai 1945 à ANGOULEME (16000) – le 26 février 2018 au moyen du contrôle sur pièces et de l'audition de M. Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI, ancien gérant de la société sanctionné d'une interdiction temporaire d'exercer, assisté de Me SOULET au sein de la délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer
- Non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L.634-4 du code de la sécurité intérieure

Considérant que par décision n°2018 DIRCNAPS-33-71/1, en date du 15 mai 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 146 275 3375 9, notifiée le 18/06/2018 ;

Considérant que M. Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI a été informé de ses droits et qu'il a formulé les observations jugées utiles, notamment dans le cadre d'un mémoire transmis par son conseil, Me SOULET par courriel du 9 juillet 2018 dans lequel il développe les motivations suivantes :

- La décision fondant la poursuite de M. KATOKOLO TSHIBAMBI n'est pas définitive et de ce fait susceptible d'évoluer, notamment quant à la durée de l'interdiction temporaire d'exercer prononcée par la commission locale. Il est atypique d'engager des poursuites sans attendre que la délibération servant de fondement à ses nouvelles poursuites devienne définitive.
- Sur le premier faisceau d'indices démontrant le non-respect de l'interdiction temporaire d'exercer : la précédente sanction avait été indiquée verbalement à l'ancien gérant et ce dernier avait entrepris des recherches pour pouvoir exécuter la décision dès sa notification. On ne peut donc reprocher à M. KATOKOLO TSHIBAMBI d'avoir procédé au remplacement

2/5

de gérant dès le 27 octobre 2017, date de notification de la décision. Ce premier élément ne permet ainsi pas de démontrer une violation par l'intéressé de l'interdiction d'exercer prononcée à son encontre.

- Sur le deuxième faisceau d'indices : il ne relève pas de la compétence de la commission locale de contrôler et critiquer le contenu d'un contrat de travail. En outre, le contrat de travail a bien été signé par M. DIABATE. Enfin, seul le Procureur de la République a la possibilité d'engager des poursuites pour travail dissimulé à l'encontre de la société.
- Sur le dernier élément démontrant le non-respect de l'interdiction temporaire d'exercer : le contrat litigieux n'a jamais été rédigé et signé par M. KATOKOLO TSHIBAMBI le 18 décembre 2017 mais antérieurement au 27 octobre 2017. Le contrat de l'agent a été signé par l'ancien gérant avant que la délibération portant interdiction temporaire d'exercer ne lui soit notifiée. Egalement, depuis le 27 octobre 2017, tous les contrats de travail ont été signés par le nouveau gérant M. DIABATE.
- En conclusion, l'avocat demande à la commission de constater que M. KATOKOLO TSHIBAMBI n'a pas violé l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à son encontre, et ainsi de ne pas condamner l'intéressé.

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), Monsieur Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI est présent, assisté par Maître SOULET ;

Considérant que Maître SOULET et M. KATOKOLO TSHIBAMBI ont présenté les observations orales suivantes :

- A titre liminaire, Me SOULET confie avoir été surpris en lisant le rapport, notamment dans les propos recueillis lors de l'audition du 26 février 2018. Il soutient ne jamais avoir déclaré que M. KATOKOLO n'était plus « gérant dans les faits ». En effet, cette affirmation signifierait qu'il serait gérant en droit, ce qui est faux.
- Egalement, l'avocat précise qu'il a formé un recours à l'encontre de la décision qui sert de fondement à ces nouvelles poursuites. Une audience auprès de la Commission nationale s'est tenue en avril 2018 et Me SOULET regrette de ne pas avoir les suites de cette délibération, qui pourrait influencer la décision de la commission locale.
- Sur le premier grief, Me SOULET avance que l'on reproche à l'ancien gérant d'avoir organisé une assemblée générale le jour de la notification de la décision. Autrement dit, on lui reproche d'avoir respecté la décision. L'avocat argue que son client s'est rendu à son cabinet le 6 octobre 2017, où on l'a informé qu'une fois la décision notifiée, il devait la respecter.
- Sur le deuxième grief, Me SOULET admet que le contrat est atypique mais il atteste que M. KATOKOLO TSHIBAMBI a changé de fonction et est devenu commercial au sein de cette société. Il argue qu'il n'appartient pas à la commission d'apprécier la légalité de son contrat de travail. Actuellement, le comparant n'exerce plus d'activité de sécurité. Or, le contrôle ne démontre pas qu'il exerce des fonctions de gérant au sein de la société.
- Sur le dernier grief, l'avocat de la défense regrette que la problématique n'ait pas été creusée dans le cadre de l'enquête. Le conseil de M. KATOKOLO avance que le contrôleur aurait demandé au salarié en cause des précisions qui ne sont pas mentionnées dans le rapport mais qui sont intéressantes. Il poursuit que l'agent, M. FONSECA, n'a pas signé le contrat au sein des locaux de l'entreprise et produit une attestation dudit agent. Dans sa déclaration, M. FONSECA indique avoir rencontré M. KATOKOLO TSHIBAMBI fin juin. Ce dernier lui aurait précisé avoir besoin d'un agent pour le mois de décembre. L'ancien gérant aurait par la suite envoyé le contrat le 6 octobre 2017 et l'agent l'aurait renvoyé le 18 décembre. L'avocat fait valoir que si le contrat est daté du 18 décembre c'est parce que l'agent a débuté son activité à cette date. Il argue que la démonstration de dire que le contrat a été signé à Angoulême en décembre 2017 est fautive et les déclarations de M. FONSECA ainsi que les éléments de preuve abondent dans ce sens.
- Me SOULET conclut qu'aucun nouveau manquement ne peut être retenu à l'encontre de M. KATOKOLO TSHIBAMBI. En effet, l'enquête n'est pas suffisamment complète et rien ne ressort du dossier, si ce n'est un contrat de M. FONSECA qui a été remis avant la notification de la décision, permettant de justifier qu'une sanction soit prononcée.

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article R.634-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre* » ; qu'aux termes de l'article R.634-5 du même code : « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4. Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourent une amende de 75 000 €. Les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction définie au même premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal* » ; qu'il ressort des dispositions de ces articles que le fait d'exercer une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer et le non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer sont des manquements particulièrement graves tenant en la violation d'une décision mise en œuvre par l'autorité de régulation qu'est le Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant qu'en l'espèce, dans le cadre d'un contrôle du CNAPS visant à vérifier le respect de l'interdiction temporaire d'exercer prise le 26 septembre 2017 par la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, à l'encontre de Monsieur Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI et notifiée à l'intéressé le 27 octobre 2017, il est constaté et établi que ce dernier continue d'exercer une activité de sécurité privée alors qu'il est sous le coup d'une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée ; qu'en effet, à la suite du contrôle effectué le 26 février 2018, des pièces remises, des renseignements recueillis auprès d'employés, il est observé que Monsieur Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI a exécuté un acte professionnel dépendant du Livre VI du code de la sécurité intérieure en employant un agent pour des missions de sécurité ; que, plus précisément, le 18 décembre 2017, Monsieur Alphonse KATOKOLO TSHIBAMBI embauche un agent de sécurité dénommé Monsieur Bruno FONSECA, le contrat sera établi par le mis en cause en sa qualité de gérant et de représentant de l'entreprise SUD OUEST SECURITE et sa signature y sera apposée sur la dernière page, l'agent en question fera l'objet le lendemain d'une déclaration préalable à l'embauche ; qu'il résulte de ces éléments que l'intéressé a continué à effectuer des activités de sécurité privée alors qu'il était sous le coup d'une interdiction d'exercer ; qu'il n'a donc pas respecté l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à son encontre ; qu'ainsi, les manquements étant caractérisés, il y a lieu de retenir à l'encontre de M. KATOKOLO TSHIBAMBI les manquements tirés de la violation des dispositions des articles R.634-6 et R.634-5 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 10 juillet 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure pour une durée de dix-huit (18) mois est prononcée à l'encontre de M. KATOKOLO TSHIBAMBI,

Article 2 : Une pénalité financière de deux mille (2000) euros est prononcée à l'encontre de M. KATOKOLO TSHIBAMBI.

Délibéré lors de la séance du 10 juillet 2018, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Préfet de département de la GIRONDE
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- la représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Alphonse KATOKOLO THSIBAMBI, par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 146 275 3080 2.

A Bordeaux, le

13 AOUT 2018

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
Le président


Cyrille MAILLET

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

UD DIRECCTE

16-2018-09-18-014

Récépissé de déclaration SAP837651637

RASSAT Laurent



PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837651637**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 18 septembre 2018 par **Monsieur Laurent RASSAT** pour son entreprise individuelle située à **Puyrichard 16150 CHIRAC** et enregistrée sous le N° SAP837651637 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 18 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU